

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

<hr/>	
UN AN	
France	20.00
Pour les Ligneurs . . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE

LA MOBILISATION RUSSE

Pierre RENOUVIN

LE SIONISME AU TRAVAIL

A.-Ferdinand HÉROLD

UNE NOUVELLE AFFAIRE CAILLAUX

L'AFFAIRE KAROLYI

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

407278

CECI INTÉRESSE

TOUS LES JEUNES GENS ET JEUNES FILLES
ET TOUS LES PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

L'ÉCOLE UNIVERSELLE PAR CORRESPONDANCE DE PARIS, la plus importante du monde, vous adressera GRATUITEMENT par retour du courrier, celles de ses brochures qui se rapportent aux études ou carrières qui vous intéressent :

BROCH. N° 1.603 : Classes secondaires complètes, Baccalauréats, Licences (lettres, sciences, droit).

BROCH. N° 1.624 : Classes primaires complètes, Certificat d'études, Brevet d'études primaires supérieures, Brevet supérieur, C. A. P., Professorats.

BROCH. N° 1.629 : Grandes Ecoles spéciales (Agriculture, Industrie, Travaux publics, Mines, Commerce, Armée et Marine, Enseignement, Beaux-Arts, Colonies).

BROCH. N° 1.652 : Toutes les Carrières administratives.

BROCH. N° 1.666 : Carrières d'Ingénieur, Sous-Ingénieur, Conducteur, Dessinateur, Contremaître, dans les spécialités : Electricité, Radio-télégraphie, Mécanique, Automobile, Aviation, Métallurgie, Mines, Travaux publics, Architecture, Topographie, Froid, Chimie, Agriculture.

BROCH. N° 1.680 : Carrières du Commerce (Administrateur, Secrétaire, Correspondancier, Sténo-dactyle, Contentieux, Représentant, Publicité, Ingénieur commercial, Expert-comptable, Comptable, Teneur de livres), Emplois de la Banque, des Assurances, de l'Industrie hôtelière.

BROCH. N° 1.694 : Langues étrangères (Anglais, Allemand, Espagnol).

Envoyez aujourd'hui même à l'École Universelle, 59, B-1 Exelmans, Paris (XVI), votre nom, votre adresse, et le numéro des brochures que vous désirez. Écrivez plus longuement si vous souhaitez des conseils spéciaux à votre cas. Ils vous seront fournis très complets à titre absolument gracieux et sans engagement de votre part.

LIBRAIRIE DU TRAVAIL, Quai de Jemmapes, 96, Paris-10^e

Vient de paraître

Un Livre Noir

Diplomatie d'avant-guerre, d'après les documents des Archives russes (Novembre 1910-Juillet 1914)

Préface par René MARCHAND

TOME SECOND

Correspondances d'Isvolski et de Benckendorf. — Rapports de Sazonov et de Kokovtsov. — Conférences militaires franco-russes. — L'Emprunt russe. — La question des Détroits.

Prix... 20 fr.

RAPPEL : TOME PREMIER

Trois rapports de Nékloudof. — La correspondance d'Isvolsky

Prix... 10 fr.

Chèque postal n° 43-08 à Marcel HASFELD, Paris-X^e

A nos Amis

VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1° Les Cahiers hebdomadaires ?...
 - Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
 - Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

par M. le général SARRAIL

HOMMAGE A ANATOLE FRANCE

LE PROCÈS DE MOSCOU

UN FOYER NATIONAL JUIF

LA LIBERTÉ D'OPINION

DES FONCTIONNAIRES

par MM. F. BUISSON et E. GLAY

GABRIEL SÉAILLES

Le numéro : 1 fr. — Réduction pour 20 ex.

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

- 1.- Collection 1921 des Cahiers des Droits de l'Homme, avec table alphabétique et analytique. 18 fr.
- 2.- Collection 1922 des Cahiers avec table 18 fr.
- 3.- Collections (1920, 1921, 1922) reliées, chacune. 32 fr.
- 4.- Compte rendu intégral du Congrès de Strasbourg 1920. 5 fr.
- 5.- Compte rendu sténographique du Congrès de Paris 1921 . . . 5 fr.
- 6.- Compte rendu sténographique du Congrès de Nantes 1922. . . 6 fr.

A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE

LA MOBILISATION RUSSE

Par M. P. RENOUVIN, professeur à la Sorbonne

Les lecteurs des *Cahiers* sont trop avertis de l'intérêt d'une question — qui a été souvent traitée ici même (1) — pour qu'il soit nécessaire de leur en rappeler tous les aspects.

En leur présentant les conclusions provisoires auxquelles m'a conduit l'étude des documents, je voudrais seulement les mettre en garde contre une tendance à laquelle je n'ai peut-être pas moi-même échappé. Dans un court aperçu, qui voudrait être à la fois général et précis, l'exposé des faits prend aisément une allure trop définie, une rigueur exagérée. Et pourtant, devant les lacunes de nos connaissances, et devant l'insuffisance des témoignages, il faudrait marquer, à côté de terrains solides, bien des sols encore mouvants.

I. -- Les étapes de la décision.

Les dates de la mobilisation russe sont connues : le 29, un peu avant minuit, a été lancé le télégramme de mobilisation partielle pour les treize corps d'armée des circonscriptions sud-ouest ; le 30, à 6 heures du soir, le télégramme de mobilisation générale. Mais ces deux faits, qui paraissent maintenant incontestables, surgissent au milieu d'hésitations et de contre-ordres dont tous les détails ne sont pas bien établis.

Pour essayer d'en reconstituer la suite, il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs, qu'un acte de mobilisation se décompose en plusieurs temps : la décision du gouvernement, dont les circonstances exactes ne peuvent être connues que par des témoignages ; la publication, l'affichage, qui sont des faits patents et faciles à déterminer ; la transmission télégraphique de l'ordre, dont l'heure peut être déterminée par les pièces conservées dans les archives. Les différentes phases peuvent se succéder en quelques heures. En Russie, elles se sont échelonnées bien davantage.

C'est le 28, vers 5 heures du soir, que la ques-

tion de la mobilisation semble avoir été envisagée pour la première fois, pendant une Conférence qui a réuni, chez le chef d'Etat-Major Januskhevitch, le ministre de la Guerre Soukhomlinoff, le ministre des Affaires étrangères Sazonoff, et son adjoint Nératoff (2). L'Autriche-Hongrie venait de déclarer la guerre à la Serbie. De l'avis des diplomates, la réplique russe devait être une mobilisation partielle de l'armée, restreinte aux circonscriptions voisines de la frontière autrichienne. M. de Jagow avait déclaré la veille à M. Jules Cambon qu'une mesure de ce genre n'entraînerait pas, en Allemagne, une mobilisation (3). Mais, à en croire les militaires, cette mobilisation partielle, qui n'avait pas été prévue et organisée dans leurs plans, n'était pas réalisable, pour des motifs techniques ; elle risquait de « détraquer » tout le mécanisme, et de compromettre le succès d'une mobilisation générale à laquelle, en fin de compte, il faudrait bien recourir.

C'est sans doute à l'issue de cette conférence, qu'avaient été préparés les deux ukases, l'un de mobilisation générale, l'autre de mobilisation partielle, auxquels fait allusion le récit du général Dobrorolsky (4). Toute l'histoire de la mobilisation russe repose sur cette divergence de vues initiale. Elle explique les hésitations et les flottements qui vont se poursuivre pendant près de deux jours.

* *

Dans l'esprit de Sazonoff, c'était l'ordre de mobilisation partielle qui devait être lancé.

« Par suite de la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Serbie, nous publierons demain la mobilisation dans les circonscriptions militaires d'Odessa, de Kiew, de Moscou et de Kasan », télégraphiait-il le 28 au soir, aux ambassadeurs de Russie à Berlin, à Paris et à Londres (5). Lors-

(2) *Les Heures tragiques d'avant-guerre*, Paris 1923. Le texte de M. Recouly repose pour partie sur les notes de M. Basily, vice-directeur de la Chancellerie au ministère des Affaires étrangères russe.

(3) *Livre Jaune*, 67 et *Livre Noir*, tome II, p. 283 (télégramme n° 197).

(4) *Die russische Mobilmachung im 1914*, Berlin, 1922 (traduit du russe). Une traduction en français va paraître ces jours-ci dans le n° 1 de la *Revue d'histoire de la guerre mondiale*.

(5) *Livre noir*, télégramme n° 1539 (II, p. 283).

(1) Nous avons publié ici même, le 25 janvier 1923, p. 33, une étude de M. Fernand GOUTTENORE DE TOURY sur la mobilisation russe. Notre collègue présentait l'opinion de ceux qui pensent que les responsabilités immédiates de la guerre sont partagées entre tous les belligérants. Nous annonçons en même temps un autre article où serait exposée la thèse contraire. Nous publions aujourd'hui cette seconde étude. — N. D. L. R.

qu'il reçoit l'ambassadeur d'Allemagne, le 29 vers midi, c'est toujours une mobilisation partielle qu'il lui annonce.

Et pourtant, dès ce moment-là, le tsar, d'après Dobrorolsky, avait apposé sa signature au bas de l'ordre de mobilisation générale. Ni les circonstances de cette première décision, ni l'heure exacte ne nous sont connues. Mais il semble que l'Etat-Major général ait escompté l'appui de Nicolas II, puisqu'il expédiait à 7 heures du matin au commandant militaire de Varsovie, le télégramme suivant :

Le 17-30 juillet sera annoncé comme premier jour de notre mobilisation générale. L'avis en sera donné ultérieurement par un télégramme confirmatif (6).

L'ordre de mobilisation générale est en effet présenté par Dobrorolsky à la signature des ministres dans l'après-midi du 29 juillet.

Mais voici le revirement : au moment même où le télégramme va être expédié, l'ordre est annulé par le tsar. Sur ce point le témoignage de Dobrorolsky est corroboré par tous les autres, qu'il s'agisse des souvenirs de M. Paléologue, ou des déclarations du chef d'Etat-Major Januskhevitch, lors du procès de 1917. Ce contre-ordre serait intervenu à 9 heures du soir, selon les uns, à 11 heures, selon les autres ; cela importe peu. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la décision a été prise par le tsar lui-même, et imposée par lui à ses généraux. Dans la soirée, il venait de proposer à Guillaume II « de soumettre le problème austro-serbe à la Conférence de La Haye ». Après avoir momentanément cédé aux instances de l'Etat-Major, il affirmait de nouveau sa volonté de paix. Vers minuit, le télégraphe expédiait seulement un ordre de mobilisation partielle.

Que l'Etat-Major ait pris sur lui de « désobéir » au tsar — ainsi que Soukhomlinoff l'a affirmé au procès de 1917 — et de faire exécuter, malgré l'ordre impérial, les mesures de mobilisation dans toute l'étendue du territoire, il n'est plus guère possible de l'admettre aujourd'hui Dobrorolsky déclare formellement que l'idée même de cette désobéissance ne pouvait venir à l'esprit de ses chefs. Et les documents lui donnent raison : le commandant militaire de Varsovie s'adressait, en effet, le 30 avril, à 2 h. 55 du soir, au commandement en chef, en ces termes :

Le chef de l'Etat-Major général a télégraphié hier que le 30 juillet, serait indiqué comme premier jour de la mobilisation. Comme cela ne s'est pas produit, on doit admettre que des modifications sont survenues dans la situation politique. Ne serait-il pas possible de me faire connaître les modifications survenues à ce sujet ? (7)

(6) HENIGER, *Russlands Vorbereitung zum Weltkrieg*. Berlin, 1919, p. 100. Les Allemands disent avoir trouvé le texte de ce télégramme dans les archives militaires de Varsovie.

(7) HENIGER, *ouv. cit.*, page 110.

Les circonscriptions voisines de la frontière allemande n'avaient donc été touchées par aucun ordre de mobilisation.

Mais il n'est pas douteux que Januskhevitch et Soukhomlinoff ont fait effort, auprès de Sazonoff, pour obtenir d'urgence un nouvel examen de la question. Il est exact qu'ils y ont réussi dans l'après-midi du 30. Le télégramme de mobilisation générale, dit Dobrorolsky, a été expédié à 6 heures ; il y a tout lieu de le croire, puisque l'ordre est parvenu, semble-t-il, à 7 h. 45 à Novgorod (37^e Brigade d'artillerie), et à 8 h. 15 à Varsovie (8). La réunion des ministres à laquelle fait allusion Dobrorolsky, aurait eu lieu vers 4 h. 1/2 ; c'est l'heure qu'avait indiquée Januskhevitch, dans son témoignage de 1917, comme étant celle de son entretien avec Sazonoff (9).

Seules, les circonstances exactes de la décision impériale sont un peu moins précises : le coup de téléphone décisif aurait eu lieu à 4 heures, d'après M. Paléologue, à 1 heure d'après Dobrorolsky. Mais ni l'un ni l'autre ne sont des témoins directs. Les « points acquis » ne se présentent donc pas avec toute la rigueur qu'on essaie parfois de leur attribuer. Voici un fait essentiel, qui prête encore à la controverse. Menue différence ? dira-t-on. Non pas ! Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment précis où le tsar a donné son ordre, il n'y a pas de vain détail. De quels renseignements disposait-il à ce moment-là ? De quelles nouvelles a-t-il pu subir l'influence ? Or, il faut bien avouer que nous n'avons, et que nous n'aurons peut-être jamais une certitude absolue. Un coup de téléphone ne laisse souvent pas de trace dans les pièces d'archives.

Pourtant, les indications données par M. Paléologue concordent avec le témoignage de M. Basily (10), tandis que les déclarations de Dobrorolsky sont contredites par une nouvelle de presse (11). Dans l'état actuel de notre documentation, il semblerait donc légitime d'admettre que la décision du tsar a été prise au milieu de l'après-midi à 4 heures.

II. -- Les motifs de la décision.

Est-il possible d'apprécier les motifs qui ont conduit à ces décisions nécessaires ?

Pour expliquer l'ordre de mobilisation partielle, on a le plus souvent invoqué deux faits : les préparatifs militaires de l'Autriche en Galicie, et le bombardement de Belgrade. Il est difficile d'accepter ces explications. Les documents qui font allusion à des mouvements de troupes autri-

(8) HENIGER, pages 112 et 114.

(9) *Novosti Vremia* du 26 août 1917.

(10) Tel que le reproduit M. R. Recouly.

(11) *Petersburger Zeitung*, 2 août 1914, citée par Hœniger, rapporteur de la Commission d'Enquête allemande : *Zur Vorgeschichte des Krieges*, Heft 2, p. 131. D'après ce journal, M. Sazonoff, le 30, n'a quitté Pétersbourg pour Péterhoff, résidence de l'empereur, qu'à 2 heures seulement.

chiennes près de la frontière sont datés du 29 (12); ils sont donc postérieurs à la décision du Gouvernement russe. La nouvelle du bombardement de Belgrade a été téléphonée à Sazonoff le 29 également, au moment même où il recevait l'ambassadeur d'Autriche pour lui notifier l'exécution imminente des préparatifs militaires (13). Mais il y avait eu un « fait nouveau » : c'était la déclaration de guerre de l'Autriche à la Serbie. Voilà le motif qui suffit à expliquer, je crois, la décision du gouvernement russe.

« Sans doute, — écrit l'ambassadeur allemand Pourtalès, — c'est avant tout cette démarche du Cabinet de Vienne qui a changé les dispositions de Sazonoff » (14).

Pour la genèse de l'ordre de mobilisation générale, c'est à la fameuse affaire du *Lokal Anzeiger* (15) que l'on se reporte le plus souvent. Aucun document diplomatique pourtant n'y fait allusion ce jour-là, et le simple calcul des délais de transmission conduit à écarter cette hypothèse. Je ne puis pas ici entreprendre une discussion détaillée; mais tout récemment le général Dobrorolsky a affirmé, (16) de la façon la plus catégorique, que la fausse nouvelle publiée par le journal allemand était parvenue à Pétersbourg après l'expédition de l'ordre de mobilisation; la question paraît donc tranchée. C'est l'examen de la situation générale qui a déterminé, seule, l'attitude définitive du tsar : la conviction que l'Allemagne ne voulait rien faire pour maintenir la paix, et qu'elle pressait ses préparatifs, l'accueil très réservé que Pourtalès avait fait, le matin même, à la « formule » transactionnelle de M. Sazonoff, la nouvelle d'une mobilisation de la flotte allemande près de Dantzig. Puisque la guerre générale paraissait inévitable, il a cédé aux arguments techniques de son Etat-Major : danger d'une mobilisation partielle; lenteur des préparatifs de son armée.

Dès le 28, l'Etat-Major allemand n'insistait-il pas, lui aussi, pour obtenir une décision? N'avait-il pas tenté de l'obtenir, le 29 au soir à Potsdam? Et pourtant la supériorité de ses transports et de ses préparatifs pouvait lui permettre d'attendre. Certes — je le sais bien — c'est un argument facile que d'attribuer l'impatience du commandement russe à la faiblesse de ses moyens techniques; à être cent fois répété, il a perdu une partie de sa portée. Et pourtant je crois qu'il est indispen-

(12) *Livre Orange* 51 et *Livre Jaune* 90.

(13) *P. diplom.* 111, 18. Szapary à Berchold.

(14) Voir ses « Remarques » en appendice à l'édition allemande de l'article de Dobrorolsky. Cf. aussi Cheilus Jagow. *Doc. all.* 344.

(15) Office central allemand pour la recherche des origines de la guerre, VI, n° 18.

(16) Je crois inutile de rappeler que le *Lokal Anzeiger*, de Berlin, avait publié, le 30, vers 1 heure de l'après-midi, la nouvelle prématurée d'une mobilisation générale allemande.

sable d'y songer pour comprendre l'état d'esprit de l'Etat-Major russe.

Reste la question qu'a abordée, ici même, M. Gouttenoire de Tourny. Le gouvernement français a appris officiellement la publication de l'ordre de mobilisation générale le 31 juillet, à 8 h. 30 du soir; mais dès le 30, à 11 h. 25 du soir, il avait su, par un télégramme de M. Paléologue, que la résolution était prise de « procéder secrètement aux premières mesures de la mobilisation générale ». Les indications que M. Poincaré a données à la Ligue des Droits de l'Homme, ne laissent plus aujourd'hui de doute à cet égard. La suppression, dans le *Livre Jaune*, de la phrase « premières mesures », a soulevé par ailleurs de vives critiques et des interrogations pressantes. Que faut-il en penser?

A l'heure où M. Paléologue communiquait à Paris les déclarations de M. Sazonoff (message expédié à 9 h. 15 du soir), le télégramme de mobilisation était déjà lancé depuis trois heures. Les « premières mesures » étaient donc largement commencées. Il ne semble pas que le gouvernement russe ait fait dire nettement au gouvernement français que le pas décisif était franchi.

En tout cas, à Paris, le télégramme du 30 au soir n'a pas été considéré comme un avis certain. Je n'en veux pour preuve que le télégramme de M. Viviani, qui demandait, vingt-quatre heures plus tard, à être renseigné « d'urgence sur la réalité d'une prétendue mobilisation générale en Russie. »

Dans la communication du gouvernement russe, il y a donc eu, semble-t-il, une réticence; c'est le premier fait que je voudrais marquer.

En voici un autre :

Le 30, à 7 heures du matin, M. Viviani avait expédié à M. Paléologue les instructions que le *Livre Jaune* a reproduites sous le n° 101. La France « ne négligera aucun effort en vue de la solution du conflit dans l'intérêt de la paix générale »; d'ailleurs, elle est « résolue à remplir toutes les obligations de l'alliance. » Ces termes ont été cités bien des fois. Mais la phrase finale du télégramme, qui a été moins souvent reproduite, est peut-être plus importante encore :

J'estime donc qu'il serait opportun que, dans les mesures de précaution et de défense, auxquelles la Russie croit devoir procéder, elle ne prit immédiatement aucune disposition qui offrit à l'Allemagne un prétexte pour une mobilisation totale ou partielle de ses forces (17).

Le gouvernement français marquait ainsi, de la façon la plus nette, son désir de voir éviter un acte de mobilisation générale.

Le télégramme que M. Isvolsky envoyait à Sazonoff le même jour, un peu avant 9 heures du matin, contient en somme les mêmes recommandations. Certes, les paroles que l'ambassadeur

(17) *Livre Jaune*, 101.

prête à M. de Margerie et à M. Messimy, ne sont probablement pas exactes textuellement (18). Mais les tiendrait-on pour telles, qu'en faudrait-il conclure? Le ministre de la Guerre français conseille au gouvernement russe « de continuer et même de renforcer » ses préparatifs, soit! Il connaissait la lenteur inévitable de ces préparatifs et il avait toutes les raisons de penser que les Puissances Centrales voulaient la guerre. Mais il recommande d'éviter « autant que possible », des « transports en masse de troupes ». Le directeur politique estime, lui aussi que toutes les mesures militaires doivent avoir « le caractère le moins public et provoquant possible ». Tous deux sont donc nettement opposés, non seulement à la proclamation de la mobilisation générale, mais à son exécution secrète : comment prendre des mesures sérieuses sans opérer de « transports en masse ? »

* * *

Les indications venues de Paris sont parvenues à Pétersbourg dans l'après-midi du 30; à quelle heure? Nous ne le savons pas exactement. Il est étrange, soit dit en passant, que l'éditeur des documents russes n'ait pas songé à reproduire ces précisions, que les archives du Pont-aux-Chantres contiennent certainement. M. Paléologue, dans ses souvenirs, dit avoir reçu les instructions de M. Viviani à 6 heures du soir, à l'heure même où le télégramme de mobilisation était expédié. Mais sa mémoire ne l'a-t-elle pas trompé? A 4 h. 30, en effet, il avait télégraphié à M. Viviani :

M. Sazonoff à qui j'ai fait connaître votre désir de voir éviter toute mesure militaire qui pourrait offrir à l'Allemagne un prétexte à la mobilisation générale...

Il avait donc en main, dès le début de l'après-midi, la dépêche 101 du *Livre Jaune*. Au moment où a été prise, à Péterhoff, la décision capitale, les désirs du gouvernement français étaient donc connus : Sazonoff savait qu'un ordre de mobilisation générale paraissait inopportun. Il n'a pas tenu compte de ces conseils.

Et ceci me permet de risquer une autre remarque. Si le gouvernement russe s'est borné à faire annoncer au gouvernement français, le 30, à la fin de l'après-midi, qu'il procédait « secrètement » aux « premières mesures » de mobilisation, alors que déjà l'ordre de mobilisation touchait toutes les régions de l'empire, n'est-ce pas parce qu'il avait conscience d'avoir été un peu trop loin et d'avoir dépassé les intentions du Quai d'Orsay?

C'est une simple question que je pose. Pour la résoudre, il faudrait pouvoir rétablir la chronologie des faits avec une minutie, avec une précision, dont nous ne sommes malheureusement pas encore capables.

III. -- La mobilisation générale russe et le déclenchement de la guerre

Mais constater que la mobilisation générale russe a été « la première en date des mobilisations gé-

(18) Télégramme n° 210, *Livre Noir*, II, p. 210.

nérales », reconnaître que l'Etat-Major russe a obtenu de son gouvernement une décision peut-être un peu hâtive, est-ce suffisant pour essayer d'apprécier l'importance de l'événement dans l'histoire des origines immédiates de la guerre? Un premier coup d'œil a parfois conduit à des conclusions qu'un examen plus attentif doit reviser.

La mobilisation générale russe n'a pas rendu la guerre inévitable. Le tsar aurait-il retardé sa décision, les événements n'en auraient pas moins suivi leur cours : à Vienne, à Berlin, des décisions graves ont été prises, le 30 juillet au soir, qui ne sont à aucun degré la conséquence de la mobilisation générale russe.

L'insistance de l'Etat-Major triomphait alors, à Berlin, des hésitations du Chancelier. C'est à 7 h. 40 du soir, ne l'oublions pas, que le général de Moltke faisait télégraphier à son collègue autrichien, Conrad de Hoetzendorf, pour lui « conseiller instamment la mobilisation générale immédiate » (19).

C'est à 11 heures que Bethmann-Hollweg renonçait à poursuivre, auprès du gouvernement autrichien, les instances qu'il avait commencées; après avoir prescrit à son ambassadeur à Vienne d'« insister énergiquement » pour que l'Autriche accepte la dernière proposition de Sir Edward Grey, il annulait sa propre dépêche, parce que l'Etat-Major estimait que de « prompts décisions » allaient devenir nécessaires (20).

Et pourtant, ni Moltke, ni Bethmann, ne connaissaient encore la décision de mobilisation générale russe. Ils ne soupçonnaient pas davantage les hésitations et le contre-ordre du 29 au soir : tous ces incidents ont commencé à être connus seulement en 1917.

* * *

C'est aussi le 30, à la fin de la soirée, qu'a été prise — autant que l'on peut s'en rendre compte — la décision de mobilisation générale autrichienne. Certes, l'ordre n'a été expédié de la Chancellerie impériale, que le lendemain, à 11 h. 30; mais le matin même du 31, à 8 heures, l'Etat-Major allemand avait été informé par Conrad, que la mobilisation générale était décidée. D'après un télégramme de Tchirsky, que confirme une note du sous-secrétaire d'Etat Zimmermann (21), Conrad avait été reçu par l'empereur François-Joseph, dans la nuit du 29 au 30, pour soumettre l'ordre à sa signature. Or, la mobilisation générale russe venait d'être ordonnée, mais elle n'était pas encore publiée. Les experts de la Commission d'enquête allemande ont nettement reconnu que le gouvernement autrichien avait pris parti avant d'avoir reçu les nouvelles des événements de Pétersbourg.

Enfin, la proposition anglaise, qui avait été transmise de Londres à Berlin, le 29, et qui est

(19) *Pièces diplomatiques*, autr. III, 34.

(20) Voir *Doc. Allemands* 441, 450, 451.

(21) *Doc. All.* 405 et 498.

parvenue le 30 à la connaissance du gouvernement autrichien, pouvait servir de base à des pourparlers, si l'Autriche s'engageait d'avance à limiter ses opérations militaires en territoire serbe. Cette proposition a été examinée par Berchtold, qui la jugeait inacceptable; elle a été écartée, en somme, le 31 au matin, par le conseil des ministres. Mais cette obstination de l'Autriche a été tout à fait indépendante des décisions russes, à laquelle le procès-verbal du conseil ne fait d'ailleurs aucune allusion.

Ce n'est donc pas la mobilisation générale russe qui a compromis, à elle seule, les efforts de médiation et précipité le dénouement.

* *

Mais ce serait, je crois, rétrécir la question, que de la ramener à ces discussions de faits, à ces constatations pourtant nécessaires.

A qui veut juger les décisions du gouvernement russe, deux questions s'imposent qui dépassent le menu travail de l'érudition historique :

1° Le gouvernement russe a ordonné, le 29 juillet, une mobilisation partielle dirigée contre l'Autriche; de ce jour-là, le conflit austro-serbe est devenu un conflit européen. Mais la Russie pouvait-elle laisser écraser la Serbie? Non! Guillaume II lui-même n'avait-il pas dit à Szogyeny, le 5 juillet, que « l'attitude de la Russie serait de toute façon hostile » (22). Il savait donc que l'affaire serbe atteindrait au vif les intérêts essentiels de

(22) *Précès diplomatiques* publiées par la République d'Autriche, I, n° 6.

l'Etat slave, et, tout en spéculant sur la faiblesse militaire du grand empire, il admettait clairement dès le premier jour, la vraisemblance et le bien-fondé d'une intervention.

La Russie a déclaré la mobilisation générale de ses forces avant toute autre puissance; mais elle a évité de donner à cette mesure grave, la valeur d'une menace immédiate: elle a dit, et elle a prouvé, qu'elle était prête à poursuivre les négociations. Certes, elle a donné prétexte à la réplique allemande; elle a servi les desseins de Moltke, et déterminé la proclamation du *Kriegsgefahrzustand*. Imprudente, elle a fourni un argument à ceux de ses adversaires qui souhaitaient la guerre, une excuse à ceux qui, depuis le 5 juillet, travaillaient à créer les conditions du conflit. Mais, moralement et matériellement, la décision du tsar n'était pas un acte d'agression.

* *

L'entente austro-allemande de Potsdam; la rédaction de l'ultimatum à la Serbie; le rejet des propositions de médiation anglaise, voilà, n'est-il pas vrai? le fond de la question. L'Allemagne, en rejetant le projet de conférence; l'Autriche, en n'acceptant pas même de limiter son action à une prise de gages, avaient, dès le 29 juillet, mené l'Europe au seuil de la guerre. Si l'on parle de responsabilités, n'est-ce pas à cette date-là qu'il faut les chercher, dans ce travail méthodique et conscient, plutôt que dans les décisions hâtives des derniers jours?

PIERRE RENOUVIN,

Professeur à la Sorbonne.

Le monde avec nous

A propos de l'article de notre secrétaire général, M. Henri Guernut (p. 110) qui demandait que le conflit franco-allemand fût déferé à la Société des Nations, de M. Emile BURÉ (*Eclair*, 18 mars) :

Ainsi Guernut suppose que, si M. Poincaré se présentait devant eux, les juges de la Société des Nations, soudainement divinisés, ne se préoccuperaient plus des intérêts de leurs pays respectifs et prononceraient au nom de la justice éternelle? Quelle naïveté!

Admettons même que le miracle de saint Guernut s'accomplisse, que le bon droit triomphe devant les juges immaculés de la Société des Nations, quels moyens ceux-ci auraient-ils d'appliquer leur sentence puisque leur créateur, Wilson, leur a refusé le glaive sans lequel les justiciers, dans leur impuissance ne sont que ridicules?

I. — « Saint Guernut » n'est pas tellement naïf qu'il ait une confiance éperdue dans la justice des hommes: il les connaît, les juge! Mais nous n'avons pas le choix. Si l'on ne veut pas s'en remettre aux juges « divinisés », il faut recourir aux hommes « animalisés », qui égorgent, pillent et dévastent et rui-

nent. Entre les hasards de la justice et la brutalité de la violence, nous n'hésitons pas.

II. — « Saint Guernut » regrette que, par la faute des réalistes — amis de M. Buré — la Société des Nations ne dispose pas, en effet, de tous moyens d'appliquer sa sentence. Et c'est pourquoi il avait écrit: « Si la Société des Nations est hors d'état d'exécuter son jugement, alors, oui; devant la paralysie éblouissante du Droit, prenant le monde à témoin de la carence des nations, oui, alors, il sera permis de recourir à la force: mais pas avant. »

Ce que « Saint Guernut » reproche aux amis de M. Buré, c'est de n'avoir pas épuisé toutes les solutions, toutes les juridictions du droit: c'est d'avoir brulé l'étape de la justice.

Omission considérable, car si la France, en ayant appelé devant la Société des Nations, avait été ensuite abandonnée par elle et contrainte dans son désespoir, à se faire justice soi-même, alors le monde entier, qui, aujourd'hui, ne la comprend pas ou la condamne, aurait été — comme au temps de la guerre — d'esprit, de cœur et de volonté avec elle. Et qui oserait dire que la solidarité du monde, au temps de la guerre, ait été pour nous sans conséquence?

« Saint Guernut » souhaite pour son pays la sympathie universelle. Oh! le mauvais patriote!

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

“LE SIONISME AU TRAVAIL”

Par M. A.-Ferdinand HÉROLD, vice-président de la Ligue

C'est avec le plus vif intérêt qu'on lit le livre de notre ami Fernand CORCOS : *Le Sionisme au Travail. Israël sur la terre biblique* (1). Fernand Corcos a voulu voir par lui-même ce qu'ont fait les Juifs en Palestine, depuis qu'on leur a permis de s'y constituer un foyer national, et il nous donne le résultat de ses observations. Il ne s'est pas borné, d'ailleurs, à visiter les villes et les lieux célèbres; il a parcouru la campagne, il est entré dans les écoles, il a pénétré dans les fermes; il a causé avec des fonctionnaires, avec des rabbins, avec des paysans, avec des ouvriers; il n'a négligé aucun moyen d'information, et son livre, pittoresque, spirituel, en garde un très vivant attrait.

* * *

Les immigrants sont-ils nombreux en Palestine? « D'avril 1919 à juin 1922, nous dit Corcos, il y a eu 23.197 immigrants dont l'origine est, par ordre d'importance décroissante : Pologne, Ukraine, Russie, Lithuanie, Roumanie. » Il y a, parmi eux, des ouvriers manuels, des charpentiers, des tailleurs, des serruriers, des cordonniers, des maçons; il y a aussi des marchands et des agriculteurs; il y a enfin des professeurs. Et personne, en Palestine, ne reste oisif. Dès l'arrivée, on se met au travail. Le pays se transforme avec une singulière rapidité. Dans les villes on construit des maisons : Jaffa devient une très importante cité. Dans les campagnes, on défriche la terre, on plante des forêts, on veut rendre à un sol inculte depuis des siècles la fertilité qu'il eut sans doute autrefois.

Les plus rudes besognes ne rebutent point les immigrants. Ils ne perdent point d'ailleurs le goût des lettres ni des sciences; et Fernand Corcos a rencontré des bergers qui, tout en surveillant leurs troupeaux, lisaient des poètes allemands ou russes.

* * *

Les écoles sont nombreuses en Palestine. « La Palestine est le pays du monde qui compte le plus d'écoles », s'écrie Corcos. Et il semble bien qu'il ait raison. Les écoles primaires sont très nombreuses, et les parents y envoient les enfants sans hésiter. « Il n'y a pas en Palestine d'obligation scolaire. Il n'en est pas besoin, les parents faisant toujours leur possible pour que les enfants soient instruits. » Pour l'enseignement secondaire, des

gymnases ont été créés; ont été créés aussi des écoles techniques, des écoles de musique, et déjà se construisent les bâtiments où s'installera l'Université de Jérusalem.

C'est dans les colonies agricoles, peut-être, que se manifeste, avec la plus persévérante vigueur, l'effort juif. On a répété que les Juifs n'avaient que mépris pour l'agriculture. Les immigrants veulent faire mentir ceux qui leur ont donné pareille réputation : ils entendent ranimer les champs palestiniens.

* * *

Corcos a-t-il trouvé tout parfait en Palestine? Non, certes. Les établissements hospitaliers sont encore médiocres. Le régime pénitentiaire reste quelque peu barbare. Mais un zèle intelligent peut améliorer bien vite les pires institutions, et le zèle ni l'intelligence ne manquent aux nouveaux venus.

Il faut lire avec soin les pages où Corcos nous parle de la rivalité des Sionistes, tout pénétrés d'esprit laïque, et des Juifs indigènes, fidèles aux vieilles formes religieuses, et qui s'attardent devant le Mur des Lamentations. Il faut lire surtout celles où il nous rappelle l'antagonisme des Juifs et des Arabes. Cet antagonisme, funeste, s'il persiste, ne se résoudra-t-il pas un jour en une collaboration féconde? Peut-être. Il faut éviter les attitudes victorieuses; nul ne doit agir en conquérant : l'arrogance intolérante serait la pire des maladresses.

Corcos a confiance en l'activité des Juifs; il a confiance aussi en leur tolérante habileté. Et nous aurons fait de son livre le plus bel éloge possible, croyons-nous, quand nous aurons dit qu'après l'avoir lu, on a l'ardent désir d'aller voir la Palestine.

A.-FERDINAND HEROLD,

Vice-président de la Ligue.

EN VENTE :

LE
CONGRÈS NATIONAL
 DE 1922

Un fort volume de 472 pages : 6 francs

EN VENTE : 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

(1) Jouve, éditeur, un vol. 7 fr. 50.

UNE NOUVELLE AFFAIRE CAILLAUX

L'AFFAIRE KAROLYI

Le procès du comte Michel Karolyi, ancien président de la République hongroise, en faveur duquel la Ligue était heureusement intervenue auprès de M. Poincaré, président du Conseil, au mois de décembre 1922 (1), vient d'être l'objet d'un verdict brusqué de la part du tribunal de Budapest.

Le 21 février 1923, la session ouverte afin de décider si l'examen des preuves de culpabilité du comte Karolyi devait enfin être autorisé, prononça un jugement hâtif, ordonnant la confiscation de tous les biens de Michel Karolyi sis dans les frontières de la Hongrie.

L'accusation, controuvée, la marche de l'instruction, illégale, le jugement appuyé arbitrairement sur des articles inopérants du Code pénal, marquent assez le caractère exclusivement politique de cette action. Elle constitue une violation du traité de Trianon dont l'article 76 spécifie que :

Aucun des habitants des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la reconnaissance définitive de la souveraineté sur ces territoires, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent traité.

C'est aussi un défi aux puissances signataires du traité. Défi précisé par le fait que le gouvernement français, sur les instances de la Ligue des Droits de l'Homme, avait saisi la conférence des ambassadeurs de sa « protestation formelle » contre la violation du traité ; protestation qui, si elle n'avait pas encore été portée officiellement à la connaissance du gouvernement hongrois, lui était néanmoins connue. D'où il semble découler que, par le jugement accordé si précipitamment à un procès dans lequel les premières démarches de l'accusation remontent à 1918, et qui, sous sa forme juridique fut régulièrement ajourné depuis 1921, faute de preuves, le gouvernement hongrois opérant par le truchement du tribunal de Budapest, a été avant tout soucieux de placer la conférence des ambassadeurs devant le fait accompli.

Il est indispensable de faire la clarté définitive sur cette nouvelle violation du droit des gens, qui constituerait pour la cause de la liberté, du pacifisme et de la démocratie en Hongrie, la plus navrante et la plus inquiétante défaite, si l'opinion publique des démocraties occidentales ne s'efforçait d'y faire appel.

* *

Appartenant à la plus haute et à la plus vieille aristocratie hongroise, le comte Michel Karolyi avait, dès avant la guerre, adopté et représenté à la Chambre des Magnats la doctrine démocratique et pacifiste dont les défenseurs se réunissaient sous le nom de Kossuth, le patriote hongrois, le héros de 1848, l'ennemi de l'Autriche et de l'Allemagne, le libérateur des serfs, — et sous la direction effective de son fils, François Kossuth.

Michel Karolyi était convaincu du danger que faisait courir à son pays la politique étrangère des ministres Tisza

et Andrássy, chauds partisans, celui-ci de la politique austrophile issue du Compromis de 1867, celui-là de l'assimilation par la force des minorités allogènes de la Hongrie. L'une et l'autre entraînaient le pays à la remorque de l'Allemagne, renforçaient son militarisme et sa constitution aristocratique.

On sait, en effet, que la Hongrie était demeurée jusqu'avant la guerre le pays féodal aux immenses propriétés foncières, assurant à ses magnats de fabuleux revenus, grâce à l'ignorance, maintenue à dessein, des paysans, et à l'oppression organisée des minorités ethniques. On conçoit que de telles conditions sociales auraient suffi à assurer un régime naturellement sympathique aux junkers allemands, et à toutes les tendances absolutistes et obscurantistes, en Europe centrale.

Par la série de réformes qu'il envisageait, Michel Karolyi devait s'efforcer de modifier radicalement l'état de choses existant, et de créer une démocratie véritable, libre de s'exprimer et d'affirmer sa sympathie aux idées progressistes et pacifistes, dont il croyait voir la réalisation même dans les Etats occidentaux, et avant tout autre, dans la France de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

* *

Devenu, après la mort de François Kossuth, le chef de l'opposition libérale, Michel Karolyi portait tous ses efforts vers l'obtention, par voie parlementaire, des réformes. Il réclamait tout d'abord la réforme agraire, essentielle dans un Etat où, d'entre 20 millions d'habitants, 3.000 seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, possédaient à eux seuls un tiers du sol, réduisant les populations paysannes à une condition voisine du servage et génératrice de l'émigration. Parallèlement, il préconisait la réforme électorale assurant un suffrage universel, à vote secret, garant de l'expression sincère du vœu des masses — au lieu du système électoral à cens élevé, à scrutin public, établi dans des circonscriptions découpées au mieux des intérêts politiques des classes dirigeantes, et qui permettait la fraude, la terreur et la corruption.

Sur ces indispensables bases seulement, l'édification d'une organisation politique démocratique devenait possible. Celle-ci eût soutenu ses efforts par une amitié agissante et une alliance morale avec les démocraties occidentales de l'Entente.

Cette politique, que le comte Karolyi avait préconisée avant la guerre, il ne crut pas devoir cesser de proclamer qu'elle était encore la sienne pendant les hostilités, — et dans ses déclarations au parlement et dans les commissions parlementaires des affaires austro-hongroises, et dans ses écrits. Cette attitude, à juste titre, lui avait valu les haines de l'Etat-Major allemand. Celui-ci ourdit une intrigue, mais les manœuvres du commandant Konstans, cherchant, au début de 1918, à recueillir des charges de trahison contre Michel Karolyi, tournèrent à la confusion de ses instigateurs.

Si ses sympathies pour l'Entente valurent à Michel Karolyi d'être le naturel intermédiaire dans de possibles conversations en vue de la paix, que le gouvernement austro-hongrois essayait d'engager avec les puissances de l'Entente, et tout spécialement la France, la poli-

(1) Voir *Cahiers* 1923, p. 18 et 89.

tique du comte, réclamant pour la Hongrie sa désolidarisation de l'Autriche et de l'Allemagne, une paix séparée avec l'Entente, dans l'intérêt primordial, vital, de sa patrie, ne cessa pas d'être professée publiquement, au grand jour à Budapest, sans que nul n'osât ou ne songeât à imposer silence au leader de la démocratie hongroise.

Lorsque avec la débâcle des troupes de la double monarchie les pronostics de Michel Karolyi se réalisèrent tragiquement, et que le peuple, affamé par le blocus, ruiné par les réquisitions, voyant revenir ses troupes mutilées et décimées, connut le désastre — (que la politique du comte Karolyi lui eût peut-être épargné) — il incarna dans ce chef tous ses espoirs suprêmes et tous ses enthousiasmes nationaux, qui pouvaient, du moins, trouver à la défaite la consolation d'être enfin libéré du joug odieux des Habsbourg.

Tandis que le roi Charles IV, à qui l'on faisait redouter cette puissance populaire, ne se décidait que tardivement à appeler le comte au pouvoir pour lui confier le ministère, le peuple avait déjà proclamé la République et choisi Michel Karolyi pour son chef.

* * *

On sait quel fut le sort de ce gouvernement démocratique et pacifiste; comment, malgré ses efforts pour l'établissement d'une république laborieuse, la mise en œuvre de ses réformes — abandonné par l'Entente en face de l'appétit déchaîné des nouveaux États successeurs — submergé par les éléments extrémistes que contagionnait l'exemple, alors triomphant, de Moscou, — il se vit contraint d'abandonner le pouvoir à la majorité socialiste du Conseil national, elle-même rapidement infestée par le bolchevisme de Bela Kun.

En 1919, la réaction blanche réinstallait dans le pays les classes aristocratiques et féodales que la popularité unanime de Michel Karolyi, et l'application commencée de ses réformes avaient un temps sérieusement inquiétées. Elle devait s'efforcer de faire payer à Michel Karolyi cette chaude alerte.

La masse des paysans s'entêtaient cependant à conserver sa loi au chef qui lui avait rendu possible l'acquisition de la terre, — dont la réaction, par une loi agraire inefficace et inappliquée, la frustrait à nouveau, avec les libertés politiques et les droits à l'émancipation sociale, dont le régime Karolyi avait établi les prémices.

Il s'agissait de ruiner et dans l'opinion hongroise et dans l'opinion européenne, d'ailleurs indifférente, mal instruite, ou facilement abusée par la propagande des partis hongrois actuellement au pouvoir, la personne et l'œuvre du comte Karolyi, et d'écarter définitivement les chances de retour d'une politique aussi foncièrement incompatible avec les intérêts réactionnaires des magnats. — L'État hongrois ne négligeait pas le côté matériel d'une affaire qui, par la confiscation des terres du comte Karolyi et des industries y afférentes — d'une superficie totale de 80.000 hectares environ — lui assurerait une légère compensation à ses embarras financiers.

* * *

C'est en janvier 1918, pendant la guerre, que le cousin du comte Karolyi, le comte Emeric Karolyi, confie aux journaux hongrois une « lettre publique » où il accuse le chef de l'opposition de haute trahison, sans plus préciser les faits. Après la révolution d'octobre, on découvre que les motifs de l'accusation portée par le comte Emeric Karolyi sont les faits mêmes dont on avait établi l'inanité lors de l'affaire du commandant Konstens.

Le commandant Hermann Konstens avait été chargé par

l'Etat-Major allemand de surveiller les agissements du comte Karolyi. Il s'était abouché avec des agents qui devaient lui apporter les précisions décisives sur l'activité politique du comte. L'intrigue fut démasquée et l'affaire, portée devant le Parlement hongrois, au début de l'année 1918, se termina par la révocation d'urgence du commandant Konstens.

Le prince Louis Windishgraetz, dont on connaît l'animosité personnelle contre Michel Karolyi, reprenait à son compte des accusations de même nature. Au cours des articles parus dans la presse hongroise, à diverses reprises, au cours des déclarations répétées faites à la tribune du Parlement, et plus récemment encore, les 25 mai et 7 juillet 1922, et accusait formellement le comte Karolyi d'avoir rapporté, en août 1914 — alors qu'il obtenait de rentrer en Hongrie, après avoir, à son débarquement d'Amérique, été interné à Bordeaux — des fonds français destinés à une propagande défaitiste. Dans son volume récemment publié, *Kuzdelmein*, il spécifie, à la page 235, que Michel Karolyi aurait vendu au Gouvernement français le plan allemand de l'attaque du Chemin des Dames.

Dès sa prise de pouvoir, en 1919, le Gouvernement réactionnaire hongrois jette les bases de son action.

* * *

Il tente d'abord de s'appuyer sur l'article 18 de la loi de 1915 qui autorise la confiscation des biens des condamnés pour trahison.

Mais les biens du comte Michel Karolyi constituent un *fidei-commis*, c'est-à-dire, en l'occurrence, une propriété héréditaire par droit d'aînesse et inaliénable.

Or, le principe du *fidei-commis* est la base de la constitution aristocratique de l'État hongrois. Toute atteinte à ce principe, fût-elle exceptionnelle, marquerait un point en faveur de l'opposition libérale, dans la lutte contre les réformes dont le procès Karolyi n'est lui-même qu'un épisode.

On fit voter une nouvelle loi (XLIII-1921) disposant que :

1) Les descendants des condamnés pour trahison sont tenus pour indignes de posséder des *fidei-commis*, ou d'en hériter, et comme tels, sont considérés comme non-existants.

2) La moitié des *fidei-commis* libérés par l'application du paragraphe ci-dessus, doit revenir à l'État ; l'autre moitié reste *fidei-commis* et le droit de possession et de succession en revient, à l'exclusion des descendants du condamné, à ses autres expectants.

On ne manque pas d'apprécier le motif sentimental du paragraphe 1, et de spéculer sur la part prise dans l'élaboration du paragraphe 2, par les « expectants » du comte Michel Karolyi, dont le comte Emeric Karolyi semble avoir prouvé qu'ils n'étaient point tous doués d'un sentiment de fidélité familiale très cohérent.

L'article XVIII-1915, dès lors, pouvait être mis en œuvre. Mais celui-ci stipule que : « L'appréciation du délit reproché au coupable, tendant à établir s'il tombe sous le coup de l'accusation de haute trahison, doit être basée sur le droit civil, et non pas sur le droit militaire. »

Or, trois seulement des chefs d'accusation sont du ressort du Code pénal. Trois ressortissent au Code militaire.

Ces chefs sont les suivants : 1) Crime de lèse-majesté (§ 2 de l'art. 127 du Code pénal) ; 2) Crime de trahison (§ 5 de l'art. 144 du Code pénal) ; 3) Crime de rébellion (art. 152 et 327 du Code pénal) ; 4) Excitation à la rébellion (contre le serment militaire, art. 314 du Code pénal militaire) ; 5) Haute trahison (art. 334 du Code pé-

nal militaire) ; 6) Excitation à la mutinerie (art. 159 du Code pénal militaire).

On le voit : seuls les trois premiers chefs d'accusation, ressortissant à la juridiction civile, justifieraient la confiscation projetée.

D'après l'article 18 de la loi de 1915 déjà cité, qui comporte la confiscation comme sanction prévue, les chefs d'accusation ressortissant au Code pénal militaire ne sauraient être allégués.

* * *

Examinons les articles du Code pénal invoqués par l'accusation.

1) Le crime de lèse-majesté tombe sous le paragraphe 2 de l'article 127 du Code :

Est considéré comme crime de lèse-majesté tout acte ayant pour but de modifier par la violence la constitution de l'Etat hongrois, ou les rapports des pays composant l'Etat hongrois avec un autre Etat de la monarchie austro-hongroise.

2) Le crime de trahison tombe sous le paragraphe 5 de l'article 144 du Code pénal :

Commet le crime de trahison envers la patrie, le citoyen hongrois qui aide l'ennemi en ébranlant la fidélité des individus qui composent l'armée de la monarchie.

3) Le crime de rébellion est défini à l'article 152 du Code pénal :

Commet le crime de rébellion tout individu ou groupement s'efforçant par la violence effective ou la menace, d'empêcher le Parlement, l'une de ses Chambres ou de ses sous-commissions d'exercer ses fonctions dans tous les sens de son activité.

La base juridique est ainsi exclusivement constituée sur des griefs d'ordre politique et, comme telle, est en contradiction directe avec l'article 76 du traité de paix de Trianon :

Aucun des habitants des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la reconnaissance définitive de la souveraineté sur ces territoires, soit en raison du règlement de sa nationalité, en vertu du présent traité.

* * *

Le président du Conseil ayant, en décembre 1922, à la suite d'une lettre que la Ligue des Droits de l'Homme lui avait adressée le 20 du même mois, « saisi la Conférence des Ambassadeurs de la protestation formelle au gouvernement français », le gouvernement austro-hongrois averti de cette intervention, a immédiatement prononcé la condamnation.

Le tribunal de Budapest, qui s'était ajourné une fois de plus du 10 janvier au 21 février, date à laquelle il devait statuer sur la nécessité de l'examen des preuves de la culpabilité de Michel Karolyi, a rendu, ce 21 février 1923, un jugement sommaire et brusque en prononçant, en vertu de l'article XVIII de 1915, la confiscation des biens du comte Karolyi au profit de l'Etat hongrois, comme le dispose l'article XLIII de 1921.

Il est vrai, dit le jugement, qu'en vertu du traité de Trianon, aucun habitant de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne peut être arrêté ou molesté en raison de son attitude politique dans le passé — mais par notre loi sur

la ratification du traité de paix, les traités sont des exceptions.

Il est bien évident que cette distinction n'existe que pour les besoins de l'accusation.

On voit la manœuvre. Il s'agissait de dissocier les éléments d'accusation et de ne conserver que ceux qui pouvaient faire illusion sur la légalité d'une opération constituant aussi, évidemment, une violation du traité de paix, que les puissances signataires s'étaient justement efforcées de prévenir.

Ce jugement fut rendu par surprise, sans que la défense eût été jamais — au cours des débats dont certains, relatifs aux prétendues trahisons de l'accusé, furent tenus à huis clos, — autorisée à faire valoir ses preuves, ou à faire entendre ses témoins.

Le tribunal se refusa à faire état des témoignages spontanément offerts par les parlementaires français mis en cause, de même que du télégramme adressé par M. Clemenceau à M. Théodore Batthyanyi où il réfute les accusations du prince Louis Windishgraetz.

A la violation du traité de paix, s'ajoute la violation délibérée du droit des gens.

* * *

Mais si, en droit, le procès Karolyi constitue une atteinte à la légalité stricte comme aux traités internationaux, en fait, il n'est pas moins une machination construite de toutes pièces dans un but politique qui éclate aux yeux.

Un bref exposé des faits reprochés par l'accusation, et dont elle a négligé d'admettre la rectification par l'intéressé et les témoins qu'il citait, achèvera d'éclairer l'opinion.

1) *Crime de lèse-majesté.* — Michel Karolyi aurait organisé la grève des ouvriers de Budapest en juin 1918.

L'accusation fait état d'un « journal » rédigé au crayon, où le comte Karolyi note qu'il s'était rencontré avec quatre membres du parti ouvrier et s'était entretenu de l'organisation d'une démonstration tendant à soumettre au gouvernement une demande pour « la paix et le sulfrage universel ».

Il suffit d'imaginer l'état d'esprit vraisemblable des masses ouvrières de Hongrie au début de 1918, ayant souffert quatre années durant, le blocus de la faim ; se voyant refuser systématiquement par le gouvernement inspiré par le comte Tisza les droits politiques élémentaires ; irritées de la surveillance militaire imposée aux travailleurs, de la diminution des rations de farine décrétée par le gouvernement autrichien ; le désir de paix qu'avait excité encore la conclusion de l'accord de Brest-Litovsk, — pour admettre que la misère et l'excitation populaire furent d'assez puissants facteurs aux « démonstrations » de juin 1918. Il est même à noter, au surplus, que le Conseil administratif du parti social-démocrate n'eut aucune influence dans l'explosion spontanée de ces grèves.

Le comte Karolyi ayant offert de prouver qu'il n'avait aucunement pu être l'instigateur de cette grève, il ne fut pas accordé audience à sa rectification.

2) *Crime de trahison.* — Michel Karolyi, en entretenant des rapports avec des espions des nations ennemies de l'Autriche-Hongrie, se serait rendu coupable d'intelligence avec l'ennemi, dans le but de conclure une paix séparée. Il aurait reçu des fonds des puissances étrangères pour fomenter une révolte. Il aurait trafiqué de documents militaires.

On exhume l'affaire Konstens, dont on sait comment elle s'était terminée à la justification du comte.

On reprend les accusations du prince Windishgraetz.

parues dans la presse hongroise, portées à la tribune du Parlement, rééditées dans son ouvrage.

Les accusations du prince Windishgraetz comportent que le comte Michel Karolyi aurait accepté des fonds destinés à une propagande défaitiste, et offert ses services au quai d'Orsay, comme l'aurait déclaré à la Chambre, les députés français Renaudel et Motet, et, plus tard, M. Clemenceau, alors président du conseil.

Le prince Windishgraetz s'était offert à produire le compte rendu sténographique des séances de la Chambre (mais il ne s'est jamais exécuté), en réponse aux réfutations des trois politiciens français. Leur audition, réclamée par le comte Karolyi, ne fut pas admise par le tribunal.

Le comte Michel Karolyi reconnaît avoir, dans ce qu'il considérait être l'intérêt de sa patrie, et avec l'approbation de son gouvernement et du roi Charles IV, tenté, selon la ligne même de la politique qu'il poursuivait publiquement en Hongrie, des rapprochements avec les puissances neutres ou avec l'Entente, dont il aurait voulu obtenir pour son pays des garanties ou des conditions de paix qui l'eussent préservé de la débâcle.

En 1915, l'Italie n'étant pas encore entrée en guerre, et ne pouvant, à bon droit, être considérée comme une puissance ennemie de l'Autriche-Hongrie le comte Michel Karolyi rédigea un mémoire que le comte Jules Andrássy fit remettre aux autorités italiennes dans l'espoir de prévenir l'intervention de l'Italie dans la guerre. Il est entré en rapports avec M. Sonnino, rapports dont il a rendu compte à son gouvernement, en même temps que de l'insuccès de ses démarches, avant l'entrée en guerre de l'Italie.

En 1917, Michel Karolyi se rendit en Suisse avec l'assentiment du roi Charles IV qui lui fit délivrer des passeports par le ministre de l'Intérieur Ugron. A son retour, il informa le roi du résultat de son voyage.

L'accusation elle-même n'a pas cru devoir retenir le grief de trafic du plan allemand de l'attaque du Chemin des Dames.

* *

3°) *Crime de rébellion.* — Michel Karolyi aurait soutenu matériellement la propagande antimilitariste du club « Galilée ».

Les débats relatifs à cette accusation, tenus à huis-clos, n'ont pas comporté l'examen des preuves fournies par la défense, selon lesquelles l'accusé n'aurait eu aucun rapport avec le club.

Il demeure toutefois acquis que, lors du procès intenté pendant la guerre aux membres du club « Galilée » pour propagande défaitiste, le nom du comte Karolyi ne fut pas même prononcé en dépit des efforts du commandement en chef austro-hongrois.

Les accusations suivantes ressortissent à la juridiction militaire.

4° Michel Karolyi aurait organisé, en 1918, un « conseil de soldats » afin de gagner la garnison de Budapest à la cause de la Révolution.

Il a été prouvé que les conseils de soldats ne furent formés que lorsque le roi Charles IV, lui-même, décida l'organisation des conseils nationaux. Le compte rendu du conseil des ministres du 11 novembre 1918 atteste que le comte Karolyi, alors président-ministre, et ses ministres eux-mêmes, ignoraient jusqu'aux noms des chefs des conseils de soldats.

5°) Michel Karolyi, responsable de la Révolution d'octobre, serait, en conséquence, responsable de la défaite de la monarchie austro-hongroise.

Accusation réfutée, tant par les experts militaires, que par le strict bon sens et la connaissance des faits historiques.

6°) Michel Karolyi aurait, par l'action de sa politique, amené la dissolution du Parlement et la proclamation de la République, « détruisant les lois et les droits ».

Le compte rendu de la Chambre des Représentants, en date du 16 novembre 1918, témoigne que la Chambre a proclamé elle-même, sur l'invitation de son président, sa dissolution. Que le Sénat, dès qu'il eut connaissance de cette résolution, décida de clore les débats.

L'histoire même des événements de 1918 réfutent cette accusation.

On sait que la proclamation de la République fut le fait du peuple entier. La forme du gouvernement devant, selon le projet du président du conseil, être déterminée par voie de plébiscite, les événements se précipitèrent sous la pression populaire unanime, et contraignirent les chefs à proclamer la République.

7° a) Michel Karolyi aurait usurpé le pouvoir.

Le comte Karolyi, dont l'opinion publique avait soutenu, au cours de la guerre, réclame l'élévation au pouvoir, fut nommé président du conseil de Hongrie par le roi Charles IV avant son abdication. Lorsque Michel Karolyi se rendit compte qu'il devenait impossible de gouverner plus longtemps, contre le gré du peuple, au nom du roi, ce fut le roi Charles IV lui-même qui le releva de son serment.

b) Michel Karolyi aurait transmis le pouvoir aux Soviétiques.

Lors du procès intenté aux Commissaires du Peuple, procès qui se déroula devant le tribunal de Budapest, après la chute du gouvernement des Soviétiques, et la victoire de la contre-révolution, la Cour a constaté, dans son jugement, l'inexactitude des faits repris par l'accusation dans cet article 7, paragraphe b.

Nous n'avons exposé dans leur intégrité les cinq derniers points de l'accusation qu'afin de faire clairement apparaître que, relatifs à des faits de politique intérieure hongroise, ils sont, en droit, précisément visés par l'article 76 du traité, et, en fait, contournés par tous les documents historiques relatifs à la période écoulée entre 1918 et 1921.

La motivation du jugement se borne à retenir l'accusation générale d'intelligence avec l'ennemi. Elle rappelle la politique ententophile menée pendant la guerre par Michel Karolyi, ses déclarations au Parlement contre l'alliance allemande et pour les négociations avec l'Entente ; ses campagnes en faveur des réformes sociales et du suffrage universel ; et juge que cette propagande a eu pour conséquence le relâchement de la discipline de l'armée, l'avènement de la Révolution, et la défaite de la monarchie hongroise — crimes légitimant l'application de l'article XVIII de la loi de 1915.

* *

Le gouvernement français a, par sa première démarche, reconnu la part de responsabilité qui incombe aux signataires du traité de Trianon, et a cru devoir faire rappeler le gouvernement hongrois au respect dudit traité. La manœuvre de parfaite mauvaise foi du gouvernement hongrois transforme cette intervention, qui n'était jusqu'ici que d'ordre diplomatique, en une affaire d'intérêt général, humain, où l'opinion publique universelle a le droit, le devoir d'intervenir.

On conçoit que la confiscation des biens du comte Karolyi, pour favorable qu'elle soit aux intérêts du trésor

hongrois, n'est, au regard des véritables buts de l'action dont il est victime, à savoir la condamnation de sa politique tout entière, qu'une concrétisation de l'iniquité dont on le poursuit. Ses terres, où Michel Karolyi avait lui-même mis en œuvre la réforme agraire, en les partageant entre ses paysans, et qui devinrent, pour la réaction hongroise, une appréciable source de revenus, sont un excellent symbole des présentes conditions politiques et sociales en Hongrie.

Il s'agit de ruiner — c'est une question de vie ou de mort pour les réacteurs au pouvoir — l'homme en qui s'incarnent les principes de la politique diamétralement opposée à la leur, et dont le prestige s'est accru, parmi les masses rurales, de la persécution subie pour leur cause. Pour le

paysan magyar, le nom de Karolyi est synonyme d'affranchissement, et d'accroissement de bien-être moral. Il en a connu, sous son régime, non les vaines promesses, mais les tangibles réalisations.

Réforme agraire, réforme électorale, éducation des masses, politique pacifique à l'égard des voisins assurant le renouveau économique, sont autant de brèches dans la citadelle médiévale des privilèges et des intérêts des classes gouvernantes de Hongrie. L'acharnement de leur défense n'est que trop aisément explicable.

C'est à l'opinion éclairée des démocraties d'Occident qu'il appartient de dire la parole de justice dans cette affaire qui, au-dessus des personnalités, est celle de l'idée de progrès démocratique et de paix.

Ruhr et Rhénanie

On se souvient que la Ligue a soutenu récemment encore (Cahiers 1923, p. 16), « que la sécurité de la France et l'intérêt de la paix sont liés à la neutralisation militaire totale de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont, neutralisation placée sous la sauvegarde d'une Société des Nations complétée qui aurait seule le droit d'y entretenir des troupes et des forces de police ».

Les idées recommandées par la Ligue finissent toujours, tôt ou tard — quelquefois, hélas! lorsqu'il est bien tard — à forcer l'attention et même la conviction des gouvernements. En attendant que le gouvernement français se rallie à cette thèse, voici qu'un député anglais aux Communes, le général SPEARS, l'expose aux lecteurs du Petit Parisien (11 avril) :

Vous me demandez ce que je propose pour la solution du problème de la sécurité franco-belge ? Voici.

Une double préoccupation m'a guidé. D'une part, je voudrais qu'à l'issue du conflit de la Ruhr, la France et la Belgique soient sur le Rhin en possession de garanties pratiques, non seulement, pour le paiement des réparations, mais pour la sécurité de leurs frontières. D'autre part, je tiens à éviter que ces garanties conduisent directement ou non, à une sorte de démembrement de l'Allemagne, ce qui suffirait à les rendre inacceptables pour l'Angleterre comme pour l'Amérique.

Voilà pourquoi je suppose que l'on démilitarise, sous le contrôle de la Société des Nations, non seulement la rive gauche du Rhin et la bande de territoire sur la rive droite spécifiée par le traité de Versailles, mais la Ruhr elle-même, qui serait ainsi ajoutée à la zone neutralisée.

Cette zone démilitarisée serait interdite aux troupes allemandes. Aucun de ses habitants ne pourrait être soumis au service militaire.

Pour que cette démilitarisation fût effective et permanente, la zone rhénane, tout en restant partie intégrante du Reich, serait soumise au contrôle d'une Commission nommée par la Société des Nations. Cette Commission recevrait des pouvoirs d'inspection étendus, de manière à pouvoir surveiller non seulement l'application des clauses de désarmement, mais le fonctionnement de certains grands services publics : chemins de fer, écoles.

Pour que l'autorité de cette Commission fût respectée, des forces internationales de gendarmerie devraient être mises à son service. Les contingents pourraient être fournis par les principales puissances représentées à l'intérieur de la Commission de contrôle.

Enfin, pour être plus certain encore que l'administration allemande ne pût préparer une mobilisation

clandestine, les chemins de fer de la région rhénane seraient confiés à une compagnie internationale.

Telles sont les lignes générales du système que je recommande. Laissez-moi préciser encore quelques points, pour répondre à certaines inévitables objections.

En premier lieu, ces garanties relatives à la sécurité ne devraient pas nuire aux réparations. A cet égard, ainsi que je l'ai dit aux Communes, je crois qu'on pourrait confier à la Commission de la Société des Nations le soin de veiller, dans la Ruhr comme sur la rive gauche du Rhin, à la régularité des paiements allemands.

En second lieu, si la zone ainsi démilitarisée devait être interdite aux troupes alliées comme à celles de l'Allemagne, il serait entendu que, en cas de violation par l'Allemagne des clauses de cet arrangement, les troupes alliées pourraient réoccuper instantanément tout le territoire.

En troisième lieu, cette neutralisation du Rhin ne doit évidemment pas avoir pour conséquence d'empêcher la France de se porter éventuellement au secours de la Pologne, si celle-ci était attaquée par l'Allemagne. J'estime que la meilleure solution serait, d'ailleurs, de créer à l'est de l'Allemagne une région également démilitarisée.

Enfin, il est clair que, pour qu'une solution de ce genre fût viable, il faudrait que l'Allemagne elle-même fût acceptée comme membre de la Société des Nations, et associée au contrôle de la démilitarisation. Il me semble toutefois que le jour où l'Allemagne sera enfin décidée à s'acquitter de ses obligations, la France ne saurait s'opposer à cette concession. De même, il me semble que, si l'Allemagne acceptait le système que je viens de décrire, la France pourrait sans inconvénient consentir à avancer la date de l'évacuation des territoires rhénans par ses troupes actuelles.

Telle est, en tout cas, la solution que je propose sans y attacher bien entendu d'amour-propre d'auteur. Je crois sincèrement que cette solution, ou une autre analogue, serait favorablement accueillie en Angleterre, si seulement on avait des raisons de penser qu'elle pût être agréée par la France et par la Belgique. Ce que souhaite avant tout l'opinion anglaise, c'est qu'on mette fin par un règlement équitable pour tous au conflit franco-allemand qui menace la paix présente et future de l'Europe.

Ce que poursuit la Ligue comme but final, c'est la démilitarisation totale de tous les Etats, sous le contrôle de la Société des Nations. Si l'on pouvait obtenir dans une première étape la démilitarisation des zones dangereuses, nous accueillerions cette réalité comme un progrès et une espérance.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

L'AFFAIRE GOLDSKY

Lettres de l'innocent

Jean GOLDSKY, interné à Saint-Martin-de-Ré, avait été récemment inscrit sur la liste de départ pour la Guyane. Avant de s'embarquer, il tint à écrire au ministre de la Justice une lettre que nos lecteurs nous sauront gré de publier ici.

« Quelque temps après, les derniers patriotes partirent pour Cayenne... »

ERCKMANN-CHATRIAN.

(*Le Capitaine Rochart.*)

Monsieur le Ministre,

Le ministre de la Justice de notre République a daigné penser à moi.

Depuis quelque cinquante mille heures, j'attendais un geste de courageuse probité, une décision de saine justice : j'avais pour moi le droit et les braves gens de notre France...

Pour complaire au représentant le plus discrédité d'une secte archaïque, constamment condamnée par le suffrage universel, votre vrai et seul maître, vous avez décidé de m'envoyer vivre — ou mourir — parmi la chiourme douloureuse et sinistre de la Guyane.

Grand bien vous fasse! Vous ne savez injustement condamné. Vous seriez bien en peine de trouver, dans le dossier, une seule justification du verdict qui me frappe. Vous avez laissé mourir mon père sans qu'il me fût permis de paraître à son chevet. Cela ne vous suffit pas. Mon inlassable protestation vous gêne. Je vais partir au pays des Caraïbes anthropophages. Mais je vous laisse avec les propagateurs les mieux qualifiés du cannibalisme intégral. Bon appétit, monsieur, je ne vous envie pas.

C'est assez dire que je ne ferai rien pour me dérober aux conséquences de votre décision. Systématiquement, je veillerai à ce que ne puisse être retenue aucune contre-indication médicale. Vous pourriez choisir entre la justice et l'iniquité. C'est fait. Votre décision doit avoir, maintenant, toutes ses conséquences. Gardez vos responsabilités; j'ai pris les miennes : je ne m'incline pas.

Mais à défaut des hommes, parfois défaillants, il subsiste, dans le monde moderne, ce que saint Paul appelait déjà « le ministère de la Justice » — quelque chose comme une grande lumière que ne voient pas vos yeux, mais que l'ouragan même n'éteint pas. Et parce qu'il faut qu'un jour, puisse s'accomplir la tâche qu'impose aux consciences droites le souci de la probité, je crois de mon devoir de poursuivre, même devant vous, la revendication de l'équité.

Reviser ne serait pas absurde; ne pas reviser n'est pas répondre. Le « Martinière » (1) ne tranche rien — que les flots. Le problème reste entier. Une demande de révision est pendante devant vous. L'article 443 du Code pénal voudrait qu'après consultation de la Commission de révision, le dossier fût transmis à la Cour de cassation. L'article 20 de la loi d'amnistie (que le Parlement va proroger) vous permettait de saisir plutôt la Chambre des mises en accusation de la Seine. Dans l'un et l'autre cas, c'était aux organismes compétents qu'il appartenait de prononcer sur la légitimité de ma requête. Mais nulle enquête n'a été faite. Nulle réponse n'a été donnée. Nulle décision n'a été prise. On esquisse la discussion, sans accepter de porter, devant l'avenir, le poids sous lequel plieront, naguère, les épaules militaires des Chanoine, des Zurlinden, des Mercier. On ne prétend qu'ajourner, le plus qu'il se pourra, le débat qu'on sait inévitable. Je ne demandais pourtant que la lumière. Monsieur le Ministre, voulez-vous donc qu'on se demande et qu'on vous demande qui en a peur?...

Il est évident que toute la largeur de l'Atlantique mise entre moi et mes juges de demain ne diminuera pas la qualité d'une cause qu'ennoblit encore, grâce à vous, la couronne d'épines.

Il est même tout à fait significatif qu'on entreprenne d'aggraver ma situation pénale au moment précis où M. Judet, rentrant délibérément en France, obtient sans discussion d'être hospitalisé au quartier politique de la Santé. Il aura, lui, la chance de pouvoir se défendre, embrasser les siens, voir ses amis, lire, écrire à son gré, pendant que vos services continueront de harceler mes geôliers parce qu'ils leur font l'honneur, souvent immérité, de les croire moins inhumains que leurs chefs.

Pourtant, l'arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation, le 21 février 1922, énonçait — vraies ou fausses — des allégations fort impressionnantes sur les faits qui sont retenus à la charge du directeur de l'*Eclair*. « La correspondance saisie, dit ce document, qui prend date à la fin de 1914 et au commencement de 1915, montre que, dès ce temps-là, Judet était un agent de renseignements précieux pour l'Allemagne, qu'il fournissait des rapports et recevait une rémunération, émettant même, à cet égard, des prétentions qu'on jugeait parfois exorbitantes. »

Relations étroites avec un des principaux représentants diplomatiques de l'Allemagne impérialiste; intel-

(1) Nom du bateau qui transporte les forçats de Saint-Martin-de-Ré en Guyane. — N. D. L. R.

ligences avec l'ennemi rétribués ; campagnes dites dé-faitistes ou « alliophobes » (articles Waverley, cor-rispondance vaticane, etc.) ; actes d'espionnage ; nous voilà loin de la falote inculpation de vague « complicité » balbutiée plutôt qu'énoncée contre moi.

Non-lieu, d'ailleurs, pour Paul-Meurier, parce que, dit le même acte, « *tandis que pour Judet et pour Bossard le fait d'avoir touché des subsides de l'ennemi est attesté contre eux avec autorité et l'attestation corroborée par des documents probants, aucun témoin n'a pu dire que Paul-Meurier eût reçu, dans la circonstance, des promesses d'argent ni touché quoi que ce soit de qui que ce soit.* »

Il ne m'appartient pas de commenter le fond d'une décision de justice ne me concernant pas. Je puis en prendre acte. Les « charges relatives » dont on ne voulut pas faire état contre Paul-Meurier eussent entraîné la peine capitale, en 1918. Alors, le fait même d'être entré dans la villa Zerleder, ou d'avoir connu Bossard, eût été déclaré criminel, et la non-justification de la provenance de fonds se fut transformée en affirmation de la culpabilité. Et j'admire les arguties de jurisprudence grâce auxquelles il est possible de faire voir, à volonté, blanc ce qui est noir et noir ce qui est blanc.

Ainsi, malgré d'inquiétantes obscurités, des constats troublants, des rentrées de fonds dont l'origine ne put être établie, non-lieu pour Paul-Meurier, parce qu'il n'y a pas de preuves. Et pour Judet, à l'occasion de faits commis « dans les mêmes circonstances de temps et de lieu » que ceux dont on fit grief à Duval, des jurés pour juges, une détention politique, et, au cas improbable où la culpabilité serait établie (un coupable ne revient pas se faire embouteiller, pas plus qu'il n'attend de l'être), le prononcé d'une peine politique. A moi, le baigne parce qu'en 1917, sûr de mes actes et fort de ma conscience, je suis resté à la disposition du Parquet militaire tandis que M. Judet — à qui l'autre *Affaire*, peut-être, servait d'enseignement — jugeait préférable de passer la frontière... On trouve rarement le spectacle d'un pareil défi non seulement à la justice mais encore au bon sens.

Mais, dira-t-on peut-être, cette distinction est lé-gale... Si l'on veut. La Cour de cassation a justement rappelé, dès 1919, que l'intelligence avec l'ennemi, même authentique, est un crime politique, passible seu-lement de peines politiques, et la paix, du moins offi-ciellement, nous a été rendue, restituant les prérogatives du pouvoir civil.

Il n'en reste pas moins que la loi doit être la même pour tous. Précisément, en votant l'article 20 de la loi d'amnistie sur la révision des condamna-tions prononcées par les conseils de guerre pendant la guerre, comme en modifiant heureusement l'article 443 du Code pénal, ce qu'a voulu le législateur, c'est corriger l'inégalité, réparer l'iniquité qu'ont rendues inévitables les juridictions et les sanctions exception-nelles de guerre.

La jurisprudence et la légalité, comme la justice, condamnent donc mes proscripteurs.

Mon loyalisme, ma bonne foi, mon désintéresse-ment, ma probité, qui donc en doute ? Pas vous, je le sais. Pas un de mes accusateurs, non plus. Voilà même qu'ils en conviennent, pour y trouver.

conclusion imprévue, des circonstances aggravantes. Je n'ai pas d'excuses de n'avoir pas partagé les con-ceptions que feu lord Northcliffe fit professer à ces messieurs. Bolo, à leurs yeux, en avait une : les 1.700.000 dollars du comte Bernstorff. J'exagère ? Vous savez bien que non, puisque vous vous êtes ému (à moins qu'on ne se soit ému en votre nom) de la publication faite, sous ma signature dans le *Mercure de France*, et que vous avez pu lire la ré-ponse qui fut écrite par mon nouvel agresseur : Louis Dumur.

Pas suspect d'indulgence, celui-là. D'ignorance non plus. Il a suivi, dans un sentiment d'hostilité qu'il ne dissimule pas, les différents événements auxquels je fus mêlé. Pas un chiffon de papier qu'il n'ait recueilli ; pas un ragot qu'il ait négligé. Pour reprendre le mot d'un autre écrivain, français, celui-là, « il a *fait* les mouchoirs où la médisance de tous les concierges s'est mouchée ». Naturellement, il a suivi les débats de mon procès et revu la sténogra-phonie truquée par des Basiles de presse qui en fut publiée. Eh bien, est homme si bien renseigné trou-vert-il un fait pour appuyer sa polémique ? Nulle-ment. Pas plus que l'accusateur public. Que dis-je ? pas plus que Léon Daudet, avec qui je ne pus ob-tenir d'être confronté parce qu'au cours de sa dépo-sition devant le rapporteur, il avait cru plus sage de ne pas même prononcer mon nom.

« Goldskey — écrit Dumur — *quelle qu'ait pu être sa sincérité, voire son désintéressement, a été un des pires agents de défaitisme.* » Voilà le seul ar-gument qui subsiste : on sait ce qu'il vaut. Mais, même s'il ne constituait pas une affirmation men-songère, on pourrait le comparer à ceux qu'enregist-re l'arrêt concernant Judet, Bossard et Paul-Meurier, lequel, je l'ai montré, n'exclut pas la vénalité, ce qui n'a pas empêché le non-lieu d'intervenir pour l'un, et le régime politique d'être accordé à l'autre. Moi seul ai droit au baigne — intégral. Un *lapsus calami* de Dumur explique naïvement pourquoi : « *Non coupable au regard de la stupide tolérance française et droitéhelhommesque* — a-t-il écrit, et je m'excuse de reproduire ce langage barbare, — *il l'est impardonnablement à mes yeux.* » Evidemment, le sens suisse, ou petit-suisse, diffère ici du sens français. Je n'en retiens pas moins le mot trop vrai : c'est ma non-culpabilité qui est impardonnable. Ah ! qu'on m'eût choyé, véral, infâme, « pourri », si l'on avait pu « avoir », à travers moi, ceux que l'on voulait « tomber ». Et comme est magnifique cette conclusion du même Dumur dans le même document : « *La question de justice ou de probité, en l'espèce, est tout à fait secondaire.* »

Seulement, il existe, dans tous les pays civilisés, un ministère de la Justice. Là, j'imagine, la justice et la probité doivent, d'abord, compter. Et qui donc, devant notre peuple de France, oserait persister, jus-qu'au bout, dans l'injustice et l'improbité ? « *L'opi-nion a des retours soudains et irrésistibles, s'écriait Waideck-Rousseau. Et ce qu'elle pardonne le moins, ce sont les fautes qu'elle a commises parce que ses représentants les lui ont laissées commettre.* »

Le droit, c'est l'application de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, ou de l'article 443 du Code pé-nal. Qui, pouvant et devant saisir les magistrats compétents ne le fait pas, prend à son compte et perpétue l'iniquité.

Mais le droit, c'est aussi, même dans les prisons,

un régime décent, égal pour tous les prisonniers poursuivis en vertu d'accusations identiques, toute question de culpabilité nécessairement réservée. La qualification pénale ne fait rien à l'affaire. En matière de régime pénitentiaire, la seule chose sur laquelle on se soit jamais basé, c'est le mobile. Même pour meurtre, il advint que le régime politique fut considéré comme de droit. — J'en pourrais donner vingt exemples. Un prisonnier d'Etat reste, en dépit de tout, un prisonnier d'Etat. Lui enlever les moyens de se défendre; infliger à sa famille le hideux parler des prisons de droit commun; le murer, cœur et cerveau, dans une chiourne infecte, en l'empêchant, des années, d'embrasser sa femme, sa mère, sa sœur, en brisant sa plume, en lui retirant ses livres, l'arracher, enfin, à la patrie qu'il a servie, c'est déjà bien misérable.

Mais quand, de plus, ces procédés ont fait à l'innocence, pendant six années, un douloureux chemin de croix; quand on sait que la condamnation fut le fait des passions et des circonstances, et qu'elle ne résulta ni des témoignages, ni des documents, ni des actes; quand on est contraint de reconnaître, comme vos prédécesseurs, comme vous, que le verdict de culpabilité a été rendu sur un dossier vide, alors, multiplier encore la persécution est une indignité dont on voudrait croire incapables les chefs temporaires d'une démocratie.

Facile d'étouffer la voix des victimes! « *Un chevalier romain exposé aux bêtes*, raconte Suétone, *s'écria qu'il était innocent; Caligula le fit revenir, lui fit arracher la langue, et le renvoya au supplice.* » Mais Caius Caligula fit une mauvaise fin... Je vous souhaite, monsieur le Ministre, des procédés de gouvernement, moins inhumains, — comme d'entrer par des chemins plus doux dans le grand mystère qui nous attend tous.

Et je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Jean GOLDSKY,
forçat.

Citadelle de Saint-Martin-de-Ré, ce 12 mars 1923,
Sixième année de captivité.

En même temps qu'il écrivait au ministre, Jean GOLDSKY adressait à son défenseur, M^e Henri Guernut, la lettre suivante :

Reviser n'est pas absurde : c'est voir clair. Et qui donc a peur de la lumière?

Pas moi, pas nous, vous ne le direz jamais assez. Que mon départ du moins, et les dures épreuves qu'il comporte, servent à l'œuvre de clarté. Ni ménagements, ni accommodements, mon cher Guernut. Foncez hardiment, fièrement, plus forts et plus hardis de plaider une cause qu'ennoblit encore la couronne d'épines...

Je ne vous lègue pas la tâche de défendre mon honneur : il n'a jamais été en cause et je me suis toujours considéré trop au-dessus des perfidies reptiliennes, fissent-elles, provisoirement, figure de choses jugées, pour daigner me commettre avec les menteurs et les « pourris ». Mais ce qui reste par excellence votre apanage, c'est le droit. Le mien, le nôtre, celui de tous les Français que met en péril une seule iniquité.

Tandis que je m'installerai à la Guyane (recommencement de l'histoire) : « *Les derniers patriotes*

partirent pour la Guyane... » lit-on dans le *Capitaine Rochart*, vous célébrerez — sans doute y songez-vous — les noces d'argent de la Ligue. Je reviendrai avec vous les heures héroïques qui virent reprendre par des mains vaillantes la cause de justice et de vérité qu'on pouvait alors croire perdue.

Un quart de siècle! Le 13 juillet 1898, arrestation de Picquart, Cinq jours après condamnation de Zola. Mais d'honnêtes gens étaient au pouvoir, et deux mois après, courageusement, malgré une opposition folle et des « lâchages » qui ne portèrent pas bonheur à ceux qui voulaient se montrer trop « habiles », le cabinet autorisait Sarrien à faire jouer l'article 443 en saisissant la Commission de révision. Et le 24 septembre, le dossier était transmis à la Cour de Cassation.

Voilà donc la voie. L'He du Diable, même aggravée par le supplice permanent de la chiourme. Mais la protestation ardente et passionnée du droit qui ne se résigne pas, des consciences qui n'abdiquent pas.

Adieu, mon cher Guernut, ou au revoir! Dites à nos amis que je n'ai qu'un souci : le triomphe d'une cause qui n'est pas que la mienne. A vous, aux ligueurs, je confie les miens qu'une fois de plus va meurtrir une injuste douleur. Que l'affection de tout un peuple qui se retrouve grâce à vos efforts, les empêche de douter que la justice est sainte, et que ce n'est pas souffrir en vain que de souffrir pour elle!

Votre bien affectionné,
Jean GOLDSKY.

A la suite d'un examen médical, qu'il n'avait pas sollicité, Jean Goldsky a été reconnu intransportable, et maintenu à Saint-Martin-de-Ré.

UN ORDRE DU JOUR

Pour la Géorgie

Les citoyens réunis au Grand-Orient, le 28 avril 1923, sur l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme;

Après avoir entendu les citoyens Ferdinand Herold, Aulard, Abel Chevalley, Grumbach et Vandervelde;

Protestent contre l'oppression qui inflige à la Géorgie le gouvernement bolchevik de Russie;

Assurent le malheureux peuple géorgien des sympathies de l'opinion démocratique française;

Adjurent le monde civilisé d'intervenir par les voies de droit pour mettre un terme au régime intolérable de violence qui sévit en Géorgie, et rendre au peuple géorgien le droit de disposer de lui-même.

A NOS SECTIONS

Les Dommages de Guerre

Le Crédit National vient d'adresser aux Sinistrés une notice concernant le paiement, par ses soins, des indemnités pour dommages de guerre.

Nous prions nos collègues des Régions Envahies d'étudier attentivement cette notice et de nous faire part des observations que leur suggérerait cette étude.

Ces observations feront l'objet de rapports succincts mais très précis qui nous seront adressés par l'intermédiaire des bureaux des sections pour le 5 juin dernier délai.

CORRESPONDANCE

Notre collaborateur M. Marc Nez est contraint de quitter le service intérieur de la Ligue, ainsi qu'il l'explique dans la lettre qui suit.

Sa lettre nous réjouit : elle montre dans quel esprit on travaille, à la Ligue. Mais sa démission nous afflige d'autant plus. M. Marc Nez a été, pendant trois ans, le plus dévoué des collaborateurs. Nous sommes heureux, mon collègue Guernut et moi, de lui en rendre ici le témoignage amical. Nous comptons bien, d'ailleurs, que cette collaboration, si elle cesse du dedans, continuera, du dehors, avec la même cordialité. — A. WESTPHAL.

Mon cher Trésorier général,

Comme je vous l'avais laissé prévoir, il y a quelques semaines, la préparation d'un doctorat en droit et ma prochaine inscription au barreau m'obligent à abandonner le poste que j'occupe à la Ligue depuis le 1^{er} avril 1920 : je vous prie donc de bien vouloir accepter ma démission et pourvoir à mon remplacement.

Vous devinez que ce n'est qu'après de douloureuses hésitations que je me suis décidé — résigné serait plus exact — à quitter une maison à laquelle j'ai tenté de donner, pendant plus de trois ans, avec tout mon temps et tout mon effort, le meilleur de moi-même, et à prendre congé d'hommes pour lesquels une collaboration de tous les jours n'avait pu que fortifier mon admiration affectueuse.

Mais ce n'est pas impunément qu'il m'a été donné de me consacrer exclusivement, à mon rang et selon mes forces, à la défense des victimes de l'injustice et de fréquenter ces étonnants « droits delhommarde » qui, pouvant couler, loin de la mêlée, des jours de travail et de paix, ont choisi de « vivre dangereusement » et de batailler, sans trêve et parfois sans espoir, contre l'injustice toujours renaissante.

J'ai trop longtemps et trop intensément vécu dans cette atmosphère et dans ce milieu pour songer à abandonner, au seuil de la Ligue, des habitudes aussi fortes et le souvenir de pareils exemples; et j'emporte avec moi cet esprit ligueur, ce sens affiné du juste et de l'injuste qui est bien le plus précieux viatique que la Ligue me pouvait donner.

Veillez croire, mon cher Trésorier général, à mon souvenir le meilleur et à mes sentiments toujours cordialement dévoués.

Le 4 mai 1923.

MARC NEZ.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la propagande républicaine

Du 3 au 30 avril 1923

MM. J. Perri, Prunelli, 10 fr.; Jehen, Bamako, 7 fr.; Brun, Romans, 5 francs; Devos, Thézy-Glimont, 15 fr.; Tité, Uch, 10 fr.

Sections de Djibouti, 0 fr. 50; Besse, 6 fr.; Neuville-sur-Saône, 25 fr.; Nouméa, 25 fr.; Bougie, 2 fr.; Thiers, 13 fr.; Vire, 25 fr.; Montluçon, 45 fr. 25; Bellegarde-en-Marche, 13 fr. 50; Guéret, 12 fr. 50; Loudun, 25 fr. 80; Aire-sur-l'Adour, 50 fr.

Pour les victimes de l'injustice

Du 3 au 30 avril 1923

MM. Debernard, Albin, 20 fr.; Jehen, Bamako, 7 fr.; Brun, Romans, 5 fr.; Glimont, Devos, Thézy-Glimont, 15 francs; Mamadou, Grand-Bassam, 8 fr.; Laloung, Papecte, 19 fr.; Lemerçier, Rouen, 10 fr.; Lê-Minh-Dieu, Annam, 20 fr.; Davis, Monte-Carlo, 10 fr.

Sections de Saints, 17 fr.; Djibouti, 0 fr. 50; Besse, 6 francs; Neuville-sur-Saône, 21 fr. 25; Nouméa, 25 fr.; Thiers, 12 fr.; Montluçon, 45 fr. 25; Bellegarde-en-Marche, 13 fr. 50; Guéret, 12 fr. 50; Loudun, 25 fr. 80; Avranches, 50 francs.

L'AFFAIRE MAILLET

L'affaire Maillet qui s'ouvrit en 1915 continue. Et nous sommes en 1923!

Les lecteurs des *Cahiers des Droits de l'Homme* n'ont pas oublié, en effet, que le 6 octobre 1915, Désiré Maillet, du 150^e R. I., signalé comme disparu, fut, sans autre enquête, déclaré coupable d'abandon de poste et de désertion devant l'ennemi et, pour ces faits, condamné par le conseil de guerre de la 40^e division, à mort, par contumace. (Voir *Cahiers* 1922, pp. 35, 521.)

Dès novembre 1921, la Ligue des Droits de l'Homme, démontrant l'innocence du condamné, dénonçait la grossière erreur judiciaire commise et bientôt le conseil de guerre de la 8^e région réhabilitait la mémoire de Désiré Maillet. Aucun doute ne pouvait subsister touchant son héroïque conduite : parmi les morceaux de cadavres de la tranchée de Hanovre, à Auberive-sur-Suippes, on avait retrouvé le cadavre du condamné de 1915.

Toutefois, la Ligue avait, au nom des orphelins de Maillet, réclamé les réparations matérielles auxquelles ils pouvaient prétendre. Le préjudice moral que leur avait causé la condamnation de leur père était indiscutable. Il nous suffira de rappeler ici que la mère de ces infortunés enfants mourut de chagrin.

Aussi, n'est-ce pas sans un sentiment de stupeur mêlée d'indignation qu'on lira la décision prise le 23 janvier 1923 par le ministre de la Guerre et dont communication a été faite à M. Bailly, beau-père de Désiré Maillet et tuteur des enfants de celui-ci.

Voici cette décision :

La demande d'indemnité présentée par les époux Bailly, demeurant à Orléans, au nom de Jean et André Maillet, héritiers mineurs de feu Maillet Désiré, dont la condamnation par contumace a été purgée suivant jugement d'acquiescement rendu le 16 mai 1922, par le conseil de guerre de la 8^e région, est rejetée comme non fondée, la procédure suivie à l'égard du dit soldat Maillet ayant été, en tous points, régulière.

Ainsi, d'un trait de plume, l'article 1382 du code civil est supprimé. Car, n'est pas fondée, sans doute, la prétention des malheureux parents de la victime quand ils réclament une indemnité au moins égale aux arriérages de la pension de veuve qu'aurait touchés Mme Maillet, si le conseil de guerre de la 40^e division n'avait pas commis une erreur flagrante en condamnant un innocent! C'est inouï!

Nous ne pouvons accepter pareille interprétation de la loi ni, par un silence coupable devant la décision ministérielle, trahir la cause des enfants et des beaux-parents de Maillet.

Nous faisons parvenir au ministre de la Guerre une véhémement protestation.

NOS INTERVENTIONS

ASSISTANCE

Divers

Wurch. — M. Wurch, victime civile de la guerre, a dû être interné, tout d'abord, à Privas (Ardèche), puis à Stephansfeld (Bas-Rhin). Sa famille, qui habite Ernstein (Bas-Rhin), demandait à être déchargée d'une partie des frais d'hospitalisation.

M. Wurch père obtient, le 17 août 1921, une subvention de 800 francs, à titre de remboursement des frais de l'hospitalisation de son fils à Privas et le paiement d'une allocation journalière de 3 francs pour la période passée par le malade dans sa famille.

A la suite d'une nouvelle enquête établissant le caractère permanent de l'hospitalisation, les frais de

séjour à l'Asile de Stephansfeld sont mis à la charge du budget de l'Alsace-Lorraine. M. Wurch sera, en outre, indemnisé intégralement des frais nécessités par l'état de son fils.

FINANCES

Droits des Fonctionnaires

Martin (Mme). — Un certain nombre d'institutrices et d'instituteurs mis en congé pour maladie n'avaient pas touché, depuis le mois de mars 1922, le traitement auquel l'art. 71 de la loi du 30 avril 1922 leur donnait droit. Faute d'être saisi en temps opportun, le Parlement n'avait pu voter les crédits nécessaires. La Ligue a signalé cette situation au ministre des Finances (voir *Cahiers* 1922, p. 485 et 505.)

Un crédit supplémentaire de 1.210.000 francs est soumis au Parlement. Les traitements en retard sont payés, sans délai, aux intéressés.

GUERRE

Amnistie

C... (Fernand). — Le 5 septembre 1917, M. C... avait été condamné, pour abandon de poste, à vingt ans d'emprisonnement. Trois remises de peine, équivalant à une remise totale, lui ont été successivement accordées : 5 ans, le 11 novembre 1920 ; 10 ans, le 18 mars 1921 ; 5 ans, le 10 novembre 1921.

Il a sollicité et obtenu le bénéfice de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie. Le 30 décembre 1921, le procureur de la République d'Arras lui a fait tenir un extrait blanc de son casier judiciaire. Le Bureau de recrutement d'Arras l'a affecté à un régiment régulier. Il a obtenu une carte d'électeur et a voté aux dernières élections. Ancien fonctionnaire, il a fait prononcer sa réintégration et il devait prendre possession de son emploi le 1^{er} octobre.

Or, en septembre 1922, la justice militaire, s'avisant tout à coup que M. C... avait bénéficié de remises partielles et non d'une remise totale, l'informait que l'article 16 ne pouvait lui être appliqué. Nous avons protesté contre l'injustice dont M. C... était victime.

Un décret en date du 9 novembre 1922 a accordé à M. C... le bénéfice de la loi d'amnistie.

Droits des militaires

Kahy (Albert). M. Kahy, sergent au 73^e bataillon malgache de transition à Fréjus (Var), demandait à demeurer en France pour y être libéré.

M. Kahy, qui désire se marier en France, est assuré d'y trouver un emploi chez d'honorables industriels de Bordeaux.

Il est sursis au rapatriement de M. Kahy.

Kohl (Pierre). — M. Kohl, dit Dufflot, gendarme à Lembach (Bas-Rhin), ne pouvait obtenir, malgré ses nombreuses démarches, ni la remise d'une croix de guerre, ni un certificat d'origine de maladie contractée au front.

Le duplicat des bulletins d'hôpital tenant lieu du certificat d'origine de maladie lui est adressé. La croix de guerre lui sera remise par le général commandant la subdivision.

Proust (Capitaine). — Nos lecteurs n'ont pas oublié nos interventions en faveur du capitaine Proust qui, affecté à l'armée d'Orient, a été, sur nos instances, maintenu dans le métropole, afin qu'il pût suivre une action judiciaire intentée sur sa demande. (Voir p. 45 et 164.)

Le capitaine Proust vient de recevoir l'ordre de s'embarquer pour la Syrie.

Nous sommes intervenus à nouveau en sa faveur, le 10 avril.

Il vous paraîtra indispensable, nous en sommes convaincus, de réparer dans la mesure du possible l'erreur judiciaire dont a été victime cet officier.

Nous croyons devoir vous signaler, tout d'abord, que le capitaine Proust réunit à l'heure actuelle 28 annuités. La croix de la Légion d'honneur étant décernée à l'an-

cienneté aux officiers de l'armée active ayant 26 annuités, le fait de ne pas la donner à cet officier serait, en fait, lui infliger une véritable peine. Si cette décoration lui était remise à Besançon d'une façon solennelle, il y aurait là une sorte de réhabilitation du capitaine Proust aux yeux de la population locale.

L'officier dont il s'agit est actuellement affecté à un régiment de Vesoul, cette affectation paraissait imposée par la nécessité de maintenir l'intéressé près du conseil de guerre de Besançon où sa présence pouvait être nécessaire à l'occasion de l'information suivie contre le rapporteur de ce conseil de guerre. Par votre lettre du 27 février, vous avez bien voulu nous aviser que cette information est close. Dès lors, il semble convenir d'affecter le capitaine Proust hors des limites de la 7^e région, où le procès le concernant n'a fait — hélas ! — que trop de bruit.

Enfin, M. le Ministre, il ne vous échappera pas que cet officier a subi un préjudice matériel considérable. Il a assumé des frais importants pour sa défense ; son installation en Syrie est restée sans objet. Une réparation — la encore — nous semble nécessaire.

Telles sont, M. le Ministre, les mesures que nous sollicitons de votre esprit de justice et qu'attend un officier qui sollicite de vous, avec une respectueuse confiance, la réparation dans toute la mesure possible de l'erreur judiciaire commise à son préjudice.

Justice Militaire

Billebaut (Henri). — M. Billebaut s'est rendu coupable, au cours de la guerre, de plusieurs désertions de courte durée. Il a obtenu, chaque fois, une suspension de peine et a rejoint le front. Atteint de dysenterie et de fièvres, il déserta définitivement en 1918 et ne fut arrêté que le 5 octobre 1920. Le 26 mars 1921, il était condamné à 18 mois de prison. Cette condamnation entraînait, en outre, la révocation des suspensions de peine antérieurement obtenues.

Soldat de la classe 1916, M. Billebaut s'est engagé volontairement. Il a été blessé à Tahure en 1915. Volontaire pour l'armée d'Orient, il contracta une grave dysenterie et devint sujet à de fréquents accès de fièvre. C'est un ouvrier laborieux, père de 2 enfants.

En raison de sa bonne conduite, il a obtenu, le 27 novembre 1921, une remise de deux ans. Il ne lui restait plus à subir que 3 années de détention.

Nous lui obtenons : 1^o la commutation en un mois de prison du restant de sa première peine ; 2^o une remise d'un an sur les 18 mois de prison.

Descottes (Frédéric). — M. Descottes avait été condamné, le 17 août 1921, par le conseil de guerre de Rouen à deux ans de prison pour désertion.

M. Descottes avait fait bravement son devoir pendant toute la guerre. Il fut blessé deux fois. Lorsqu'il quitta son régiment, il était sur le point d'être démobilisé. Il est marié et père de 2 enfants.

Il a obtenu une remise de 6 mois.

G... (Emile). — Le 14 mai 1915, le conseil de guerre de la 52^e division d'infanterie condamnait M. G... à 10 ans de réclusion pour vol qualifié.

M. G... obtint une suspension de peine ; il revint au front, où il fit brillamment son devoir. Grièvement blessé, il a été réformé avec pension.

Il bénéficie de la grâce amnistiante.

Gaborit (René). — M. Gaborit, détenu à l'atelier de travaux publics de Bongie, avait été condamné, le 14 janvier 1921, par le conseil de guerre du gouvernement militaire de Metz, à 7 ans de travaux publics, pour voies de fait et outrages envers ses supérieurs. Les antécédents civils de M. Gaborit sont excellents.

Un de ses frères est mort pour la France. La peine prononcée contre lui nous semblait excessive.

M. Gaborit obtient une remise de 2 ans.

Georges (Lucien). — Le 21 juin 1915, le conseil de guerre d'Alexandrie condamnait à 10 ans de réclusion M. Georges, coupable d'avoir déchiré son livret militaire.

M. Georges est resté sur le front jusqu'à l'armistice.

Le 1^{er} avril 1921, le restant de sa peine a été commué en 2 ans de prison.

M. Georges obtient une remise de 4 mois et la suspension de sa peine.

Gillet. — Nous avons rapporté en son temps (*Cahiers* 1923, p. 9.), dans quelles conditions, le 2 juin 1918, devant Cruchery (Marne), au Bois de la Cochette, le caporal Gillet, du 150^e régiment d'infanterie, plusieurs fois cité, avait été mis à mort sans jugement et par son chef le lieutenant D... qui avait agi dans un moment de véritable affolement, sans aucune raison plausible.

M. Ferdinand Buisson, par une question écrite, insérée au *Journal officiel* du 25 janvier 1923, a demandé au ministre de la Guerre, si une enquête avait été ouverte et dans le cas de l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Le Ministre de la Guerre nous a répondu le 7 février 1923 :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une enquête est ouverte. Elle a commencé à l'armée française du Rhin à laquelle appartient le 150^e R. I. et elle se poursuit actuellement sur divers points du territoire, à raison de la dispersion des témoins de l'affaire.

En fait, l'armée du Rhin a donné le nom d'un certain nombre d'officiers susceptibles de fournir des renseignements sur cette affaire. Ces officiers vont être entendus sous la foi du serment et des réceptions des procès-verbaux de leurs déclarations, le dossier sera adressé au général commandant la 3^e région avec prière de faire recevoir les explications du lieutenant D... actuellement instituteur à La Ferrière-sur-Isère (Euro).

D'autre part, il y a lieu de remarquer que l'officier qui a procédé à l'enquête de l'armée du Rhin a rendu compte qu'aucune adresse des signataires des copies jointes au dossier n'a pu être obtenue.

Le père de l'infortuné victime du lieutenant D... à qui nous avons communiqué cette réponse, nous a manifesté son étonnement de ce que l'officier enquêteur de l'armée du Rhin n'ait pu se procurer les adresses des témoins dont les dépositions figuraient au dossier. M. Gillet père les a trouvées bien facilement et nous nous sommes empressés de les communiquer au ministre de la Guerre à toutes fins utiles.

L'œuvre de réparation et de justice est en bonne voie d'achèvement.

Godart (Maurice). — Dans la soirée du 30 juillet 1918, M. Godart, soldat au 31^e régiment d'infanterie, alors cantonné à Damery (Marne), se trouvait avec ses camarades, MM. Duquesne, Desmaréls et Viajode, non loin de la porte d'entrée d'une cave renfermant du vin de champagne et gardée par un factionnaire en armes.

Quelques instants auparavant, le factionnaire, un nommé B... avait eu maille à partir avec plusieurs soldats dont sa présence en cet endroit contrariait visiblement les plans. Il crut reconnaître dans les quatre soldats ses agresseurs de naguère. Légèrement pris de boisson, il perdit tout sang-froid et fit feu. Le soldat Duquesne tomba, mortellement blessé.

À la suite de ces graves incidents, M. Godart a été traduit devant le Conseil de guerre de la 10^e division d'infanterie et condamné, le 28 août 1918, à 5 ans de travaux publics pour tentative de pillage en bande et violence.

M. Godart a toujours protesté de son innocence. Lors de l'instruction, B... n'a pas pu affirmer qu'il se trouvait parmi ses agresseurs. Aucune charge formelle n'a pu être relevée contre lui.

Le 23 novembre 1922, nous avons obtenu à M. Godart : 1^o la commutation du restant de sa peine en réclusion d'égalé durée ; 2^o la remise de l'obligation de résidence aux colonies.

Hamel (Henri). — Le 10 août 1916, le Conseil de guerre de la 5^e division avait condamné M. Hamel à vingt ans de détention pour une désertion en présence de l'ennemi.

Avant sa faute, M. Hamel avait contracté, dans

les tranchées, une fièvre typhoïde qui a pu atténuer sa responsabilité. Depuis sa condamnation, sa conduite a été excellente. Il a sollicité maintes fois une suspension de peine pour racher sa faute sur la ligne de feu. Ses demandes ont été écartées.

Nous lui avons obtenu, à la suite d'une première invention, une remise de 12 ans. (*Cahiers*, p. 232.)

Le bénéfice de la grâce amnistiante lui est accordé.

Lebert (Julien). — M. Lebert avait été condamné à mort, le 29 mai 1916, pour abandon de poste, par le conseil de guerre de la 13^e division. La peine de mort fut commuée en 20 ans d'emprisonnement.

Récupéré en décembre 1914, M. Lebert fit vaillamment son devoir pendant 2 ans. Lors de sa désertion, son régiment n'était pas en présence de l'ennemi, mais au repos. La peine de mort prononcée contre M. Lebert nous paraissait excessive.

Il obtint remise de 10 ans.

M... (Auguste). — Le 2 juin 1916, le Conseil de guerre du 5^e corps avait condamné M. M... à cinq ans de travaux publics pour désertion et vol qualifié.

M. M... obtint une suspension de peine, partit au front, y fit brillamment son devoir : il fut blessé deux fois et mérita trois citations. Sa peine, commuée dans la suite en trois ans de travaux forcés, est purgée depuis le 2 juin 1921. M. M... n'était donc tenu qu'à la résidence perpétuelle aux colonies. Il doit aider sa mère, veuve avec quatre enfants. Nous intervenons en sa faveur.

Il obtient remise de l'obligation de résidence aux colonies.

M... (Robert). — M. M... avait été condamné, le 23 avril 1918, par le Conseil de guerre de la 16^e Région à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique et publique.

Il obtint une suspension de peine et fut envoyé en Orient. Là, il commit la faute de vendre deux paires de chaussures militaires. Il fut condamné, pour ce fait, à cinq ans de réclusion et perdit le bénéfice de la suspension de peine.

Jusqu'en 1918, M. M... avait toujours fait preuve d'une excellente conduite. Il est l'unique soutien d'une mère âgée.

Il est libéré.

Meyer (Marcel). — A la suite d'une désertion, M. Meyer avait été condamné à 10 ans de détention, le 29 avril 1918, par le Conseil de guerre de la 52^e D. I.

Au moment de sa désertion, il était encore très affaibli par une blessure à la tête. Du 11 juillet 1918 au 5 janvier 1919, il a pris part aux travaux du camp retranché de Paris. Son frère a été tué à la guerre. Il reste le seul soutien de son père.

Il obtient remise de 5 ans.

Oberlé (Gustave). — M. Oberlé, Alsacien de nationalité française, demeurant à Turckheim (Haut-Rhin), ne devait, au cas d'une mobilisation, se présenter aux autorités militaires françaises que sur un ordre spécial.

Quand la guerre survint, on négligea de l'appeler. Faute de temps et d'argent, il ne put franchir assez tôt la frontière. Il lui fallut donc rester en Alsace où son internement était inévitable.

Sa jeune femme était enceinte. Il résolut de tenter l'impossible pour rester auprès d'elle. Inapte à tout service militaire et certain d'être réformé, il sollicita, en vue de se concilier les Allemands, son incorporation dans l'armée du Reich. Il fut éconduit, puis interné. Libéré, peu après, sur les instances de sa femme, il accepta de travailler pour nos ennemis comme ouvrier auxiliaire.

Ces regrettables défaillances l'ont fait traduire, le 19 décembre 1918, devant le Conseil de guerre de la 87^e division, où il a été condamné à vingt ans de ré-

division, pour tentative de port d'armes contre la France.

La faute de M. Oberlé s'expliquait par son vif désir de rester auprès de sa femme enceinte et par la certitude d'être réformé. Il a déjà obtenu, le 17 septembre 1920, une remise de peine de cinq ans.

Il obtient remise, le 25 novembre 1922: 1° de 11 ans de réclusion; 2° de l'interdiction de séjour et se trouve ainsi libéré.

P... — M. P... avait été condamné le 15 avril 1919 par le 5^e conseil de guerre de Paris, à cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour, pour désertion à l'intérieur, faux et usage de faux.

Mobilisé depuis trente-trois mois, M. Payelle combattait depuis 26 mois lorsqu'il déserta le 10 mai 1917. Sa conduite était excellente. Son père est impotent. Sa mère, réfugiée du Nord, n'a pour tout soutien qu'un enfant de seize ans.

M. P... a bénéficié de la grâce amnistiante.

Peiller (Victor-Louis). — Le 16 juillet 1916, le conseil de guerre de la 12^e division avait condamné M. Peiller à dix ans de détention pour désertion.

M. Peiller avait été blessé deux fois. Il n'a quitté son unité que pendant 37 heures. En raison d'une maladie de poitrine contractée dans les tranchées, il a dû être hospitalisé pendant deux ans à l'infirmerie de la Maison Centrale.

La Ligue lui avait obtenu, tout d'abord, le 12 janvier 1922, une remise d'un an et 4 mois. (Voir *Cahiers* 1922, p. 434.)

Mis en suspension de peine, il bénéficie de la grâce amnistiante.

Riollet (Marcel-Eugène). — Une désertion avait valu à M. Riollet une condamnation à dix ans de détention, prononcée par le conseil de guerre de la 3^e division d'infanterie coloniale, le 29 août 1918.

M. Riollet avait jusqu'alors fait bravement son devoir. Une ostéite chronique de la jambe gauche, conséquence d'une blessure reçue le 25 janvier 1915 à Craonne, lui rendait la marche très pénible. Epuisé, M. Riollet, dans un moment de découragement, déserta.

Remise de l'entier restant de sa peine lui est accordée.

T... (René). — M. T... avait été condamné, le 21 août 1920, à 5 ans de travaux forcés par le conseil de guerre de Taza (Maroc), pour complicité de vol qualifié.

Le larcin reproché à M. T... était peu grave: il s'agissait seulement de 5 cartouches de cigarettes. Sa famille est digne d'intérêt: son père, qui a eu 8 enfants, en a encore 5 à sa charge.

M. T... est libéré.

Tarisse (Abraham). — A la suite d'une désertion, M. Tarisse avait été condamné, le 13 avril 1921, à 4 ans de prison, par le conseil de guerre de la 16^e région.

Il avait combattu avec courage du 2 août 1914 au 20 mai 1915, et avait été blessé deux fois. Sa famille a été très éprouvée par la guerre: deux de ses frères ont été tués, un troisième a disparu.

Il obtient une remise d'un an, le 18 mars 1922.

Terrat (Jean). — En 1917, M. Terrat, soldat au 75^e régiment d'infanterie, avait été condamné, pour désertion, à 3 ans de travaux publics. Il s'évada, fut repris et condamné, une deuxième fois, à un an de travaux publics.

M. Terrat avait combattu vaillamment pendant trois ans.

Il est amnistié.

Wolff (Henri). — A la suite d'une désertion, M. Wolff avait été condamné à 5 ans de réclusion et à 10 ans d'interdiction de séjour par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

Il avait vaillamment combattu pendant 28 mois.

Blessé trois fois, il contracta le tétanos et fut atteint d'un dérangement cérébral. Son frère a été tué au front. M. Wolff est l'unique soutien de sa mère.

Il obtient une remise de 6 mois.

Divers

Abadie. — M. Abadie, demeurant au Poulguen (Loire-Inférieure), avait été fait prisonnier par les Allemands le 4 octobre 1914. Lors de sa libération, il possédait à son crédit 780 marks. Il en sollicitait le remboursement en monnaie française.

Satisfaction lui est accordée.

Aguillaume (Marcel). — Un jeune soldat de la classe 1920, M. Aguilhaume, de Vanves (Seine), avait dû être réformé, 57 jours après son incorporation, pour congestion pulmonaire et pleurésie. Son temps de présence à l'armée était insuffisant pour lui donner droit à pension. Il sollicitait un secours.

C'est en service commandé que M. Aguilhaume a contracté son mal: son état est très grave; il crache le sang en abondance et a dû cesser tout travail.

Un secours de 80 francs lui est accordé.

Zeller (Marius-René). — M. Zeller, ancien soldat au 2^e Chasseurs d'Afrique et au 17^e d'Artillerie, sollicitait en vain un *duplicata* de son livret militaire dont l'original a été égaré.

Il obtient satisfaction.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Diani. — Le 1^{er} octobre 1918, M. Diani, ancien instituteur, demeurant à Ajaccio, s'était pourvu devant le Conseil d'Etat contre son admission à la retraite. Le dossier de l'affaire, transmis au ministère, le 24 janvier 1922, n'avait pas fait retour à la Haute assemblée en juin 1922.

Sur notre intervention, le ministre renvoie au Conseil d'Etat le dossier de M. Diani.

Plantié (Mlle). — Mlle Plantié, de Tlemcen, protestait contre la décision de la Commission médicale qui l'avait éliminée, pour raisons de santé, du concours d'admission à l'Ecole Normale des filles d'Oran.

Nous intervenons en sa faveur.

Le ministre autorise Mlle Plantié à se présenter à nouveau devant la Commission médicale. La liste d'inscription étant close, il donne les instructions nécessaires pour que la demande de Mlle Plantié soit accueillie.

Trocac. — M. Trocac, répétiteur au Lycée de Périgueux, sollicitait en vain une chaire de professeur.

Il possède les diplômes réglementaires. Ancien surveillant général à Cognac, il avait été déplacé et rétrogradé sans qu'une enquête eût été prescrite et sans que son dossier lui eût été communiqué. Une indemnité lui a été accordée par le ministre à titre de réparation. Il restait à compléter cette mesure de justice en réintégrant M. Trocac dans le cadre enseignant.

M. Trocac a été nommé professeur au collège de Saint-Yrieix.

INTERIEUR

Algérie

Muzet (Mme). — M. Muzet, garde forestier, est décédé, en 1920, de maladie contractée en service commandé. Sa veuve, sans ressources, sollicitait en vain la liquidation de sa pension.

Sur l'intervention de notre Section oranaise, satisfaction lui est accordée.

Arrestation arbitraire

Trémoulet (Paul). — Le 9 mars 1922, un jeune homme de 17 ans, M. Trémoulet, de Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), avait été victime d'une arrestation arbitraire. Appréhendé et conduit au poste, il avait été mis en fort piteux état par les agents de la force publique.

M. Trémoulet père demandait des sanctions contre

tes agents coupables, le remboursement des frais médicaux nécessités par l'état de son fils et une indemnité de perte de salaires pour la période d'invalidité.

Des sanctions sont prises contre les deux agents responsables de l'arrestation.

Étrangers

Bogratcheff (Ephraïm). — M. Bogratcheff, citoyen polonais, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, sollicitait l'autorisation de résider en France.

Excellent ouvrier, il possède des répondants dignes de foi.

M. Bogratcheff est autorisé à résider en France par voie de sursis trimestriels renouvelables.

M. Fatton (Charles). — M. Fatton, citoyen suisse, sollicitait le retrait d'un arrêté d'expulsion.

Les meilleurs renseignements nous étaient donnés sur son compte.

Il obtient un sursis de trois mois renouvelable.

Réformés

Vellentzey. — M. Vellentzey, dit Anthropos, ressortissant hongrois, demeurant à Paris, sollicitait le retrait d'un arrêté d'expulsion.

Il habite la France depuis 40 ans; docteur en philosophie, il a professé, jusqu'à ces temps derniers, à l'Association philotechnique; malade, presque moribond, il ne pourrait supporter les fatigues d'un voyage.

M. Vellentzey est autorisé à demeurer en France.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Complot (Paireudeau). — Arrêtés à Rouen sous l'inculpation de complot contre la sûreté de l'Etat et menées anarchistes, MM. Paireudeau, Queulain et Pellevihain étaient détenus au régime de droit commun.

Nous avons sollicité en leur faveur la mise au régime politique que nous avions déjà obtenue à dix communistes arrêtés à Paris. (Voir *Cahiers* 1923, p. 38 et 42.)

Satisfaction nous a été accordée.

Condamnés de Droit commun

B... (Léontin). — M. B... libéré en 1914 d'une peine se dix ans de travaux publics, restait soumis à l'obligation de résider à la Guyane. Il s'évada, revint en France pour s'engager et aller au front. Reconnu, il fut arrêté et interné, au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, puis à la maison d'arrêt de Vannes.

Des certificats très élogieux attestaient l'excellente conduite de M. B... à la Guyane. Depuis son évasion, il a subi, pendant plusieurs années, le dur régime de la détention, alors qu'il est régulièrement libéré depuis 1914.

Il a été gracié.

C... (Pierre). — M. C... avait été condamné pour vol, le 3 juin 1918, à 5 ans de réclusion.

M. C... est atteint de dépression mentale d'origine organique. Sa peine expirait au mois de décembre 1922. Nous avons sollicité en sa faveur une mesure de clémence.

Il a été libéré.

Divers

Landau. — M. Jacques Landau, l'un des condamnés du *Bonnet Rouge*, dont le pourvoi en révision est en instance depuis bientôt deux ans, (Voir *Cahiers* 1921, p. 429 et 1923, p. 18), est, on le sait, très gravement malade. Les docteurs Ettinger, Ribière et Charles Paul qui l'ont examiné l'an dernier, l'avaient déjà reconnu intransportable. Son état s'est tout récemment aggravé : des vomissements de sang se sont produits. On craint un ulcère de l'estomac et une tuberculose rénale.

La famille Landau vient d'adresser au garde des Sceaux une requête en vue d'être autorisée à faire donner au malade les soins que nécessite son état. La Ligue a appuyé cette demande.

Le ministre a donné des instructions en vue de faire effectuer un examen radiographique de M. Landau ainsi que l'analyse de son urine et de son sang.

Par une nouvelle intervention, la Ligue sollicite en faveur de Landau toutes les atténuations au régime de la prison qu'exige son état de santé.

Elle demande, en outre, à connaître la suite donnée à la requête en révision adressée au ministre le 7 novembre 1921.

PENSIONS

Droits des militaires

Mohamed ould Mohamed ben Keil. — M. Ben Keil, ancien spahi, demeurant à Ain-Sefra (Oran), sollicitait la liquidation de sa pension de retraite.

Il comptait plus de 15 ans de service. Mais, par suite d'une erreur de calcul, l'autorité militaire ne lui imputait que 14 ans de service et l'invitait à contracter un nouveau rengagement.

Une pension de 1.320 francs lui est accordée.

Prunetti (Pierre). — M. Prunetti, de Porigliolo (Corse), réclamait le paiement de ses primes de démobilisation et de tranchée. Ses réclamations répétées n'obtenaient aucune réponse.

Une somme de 1.040 francs, montant des primes non perçues, est payée à M. Prunetti.

Pupilles de la Nation

Quès et Salgues. — Deux orphelines de guerre, Mlles Aïma Quès, âgée de 10 ans, et Paulette Salgues, âgée de 8 ans, demeurant toutes deux au hameau de Sirach (Pyrénées-Orientales), s'étaient vu supprimer les allocations qu'elles touchaient au titre de pupilles de la Nation.

Leurs mères vivent péniblement de leur travail; leur situation pécuniaire, qui est très précaire, n'a point changé.

Les subventions supprimées sont rétablies.

Divers

Champseix (Mine). — Mme Champseix, d'Orques (Loir-et-Cher), veuve d'un ancien surveillant de la maison d'arrêt de Rambouillet, réclamait vainement, au titre de son mari, un titre de pension et une indemnité de résidence.

Le titre de pension lui est remis; une indemnité de 100 francs lui est accordée.

Marie (Louis). — M. Marie, demeurant à Pinterville (Eure), sollicitait le transfert, aux frais de l'Etat, du corps de son fils, inhumé à Trèves (Allemagne).

Le ministre nous a fait connaître que les transferts collectifs venaient de commencer en Allemagne. Le corps du caporal Marie a dû être rendu à sa famille au début de l'année 1923.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Amnistie

Marty. — Le 17 janvier 1923, le président du Conseil recevait une délégation composée de MM. Ferdinand Buisson, Aulard, Alfred Westphal, représentant la Ligue, et des délégués du Grand-Orient de France, de la Grande Loge de France, et de la Fédération des combattants républicains. M. Buisson, au nom des associations non politiques, M. Fonteny, au nom des combattants républicains, demandèrent le bénéfice de la grâce amnistiante en faveur de Marty. M. Poincaré leur déclara qu'il aviserait de leur pétition le Conseil des ministres. (V. *Cahiers*, p. 41.)

Le 19 février et le 24 mars, la Ligue a rappelé sa promesse à M. Poincaré et lui a demandé de faire connaître la décision du gouvernement.

Le 27 mars, M. Poincaré nous a informés en réponse que « le Conseil des ministres, après nouvel examen, a confirmé, quant à présent, la décision dont il avait donné connaissance à la Chambre des députés ».

Quant à présent. Nous avons la conviction que ce présent ne durera point longtemps. Nous y aiderons de notre inlassable effort.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

En vue d'éviter tout retard dans la parution des ordres du jour, nous prions très instamment MM. les secrétaires des Sections de nous adresser leurs communications sur feuilles distinctes, limbrées au nom de la Section et portant : 1° la date de la réunion ; 2° la mention : « Pour les Cahiers ». — N. D. L. R.

Ain.

Avril. — Au cours de l'hiver dernier, la Fédération a organisé de nombreuses réunions : le 8 octobre, conférence à Priay avec le concours de M. Girodet et du docteur Nicolet ; une Section est constituée. Le 19 novembre, conférence à Tenay où prennent la parole le Dr Nicolet et M. Varchon. Le 26 novembre, conférence à Aranc. Le 7 janvier, à Laguien, MM. Girodet et Varchon font une conférence. Des Sections sont constituées dans ces deux localités. Le 11 mars, M. Girodet parle à Divonne-les-Bains. Nouvelles adhésions.

Charente-Inférieure.

15 août. — La Fédération exprime sa sympathie à MM. Herpe et Perrenot et proteste contre les sanctions dont ces fonctionnaires républicains sont l'objet.

Manche.

28 janvier. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Fremont. La Fédération proteste contre la suppression des postes d'instituteurs et de l'École normale de Saint-Lô ; 2° contre les poursuites intentées pour délit d'opinion. Elle demande : 1° le respect des libertés civiques ; 2° l'éligibilité des fonctionnaires ; 3° l'ambrocatation du sort des pélagés retraités et des accidentés du travail particulièrement atteints par la cherté de la vie.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Audincourt (Doubs).

14 avril. — La Section proteste contre la permission donnée aux congrégations enseignantes de s'installer en France. Elle proteste contre la campagne dirigée contre l'enseignement public et ses maîtres et appelle l'attention des pouvoirs publics sur la situation critique de l'école laïque, notamment en Alsace, en Lorraine et dans l'Ouest. Elle s'associe à l'intervention de la Ligue en faveur des évêques russes. Elle demande : 1° l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes politiques ; 2° la suppression de la détention préventive pour les délits d'opinion ; 3° la mise en jugement des chefs militaires responsables de l'exécution d'innocents. Elle proteste contre l'impunité accordée aux coupables des crimes de la guerre. Elle s'élève contre toute atteinte à la liberté de pensée des fonctionnaires. Elle envoie sa profonde sympathie à M. Perrenot, inculpé pour délit d'opinion.

Bohain (Aisne).

7 avril. — M. Marc Lengrand, président de la Section, fait une causerie sur les événements actuels. Les ligueurs protestent contre les lenteurs apportées par les pouvoirs publics dans la révision de l'affaire Dupré.

16 avril. — La Section, d'accord avec d'autres groupements républicains, décide d'ériger un monument à Olivier Deguise, ancien député, conseiller général, et président d'honneur de la Section. Une souscription publique est ouverte.

Bressuire (Deux-Sèvres).

13 mars. — La Section se rallie au vœu du Comité Central sur l'affaire Cachin.

13 avril. — La Section demande que les libertés individuelles soient sérieusement garanties, notamment en ce qui concerne la prison préventive ; que les règles de la mise en liberté sous caution soient modifiées afin que le privilège laissé à la fortune disparaisse, et que les règles de la procédure de « prise à partie » deviennent plus libérales.

Gasteinaudary (Aude).

21 avril. — La Section proteste : 1° contre les atteintes portées à la liberté d'opinion des fonctionnaires appartenant aux organisations de gauche ; 2° contre l'in-

carcération des communistes et syndicalistes arrêté sous prétexte de complot. Elle demande leur libération.

Châtillon-en-Diois (Drôme).

15 avril. — Sous la présidence de M. Mondovi, M. Klenczynski, délégué du Comité Central, expose l'action de la Ligue. Une collecte réunit 90 fr. 50.

Chaville (Seine-et-Oise).

11 avril. — La Section de Chaville demande que les représentants du Gouvernement français à la Société des Nations soutiennent une motion tendant à rendre obligatoire en tous pays l'enseignement de l'Espéranto dans toutes les écoles où les élèves restent au delà de quatorze ans.

Graponne (Haute-Loire).

Avril. — Sous la présidence de M. Breuhl, M. Louis Soulié, maire de Saint-Etienne, sénateur de la Loire, parle de l'union de la Ligue et montre les dangers auxquels le Bloc national expose la République.

Cosne (Nièvre).

15 avril. — La Section, conformément aux articles 15 et 16 des statuts, ne reconnaît à aucun de ses membres le droit d'user du nom de la Ligue pour servir la cause d'une organisation politique quelconque. Elle proteste : 1° contre les sanctions disciplinaires dont sont victimes les fonctionnaires républicains en particulier contre le déplacement de M. Herpe et les sanctions prises contre M. Perrenot ; 2° contre le projet de loi déposé par le Gouvernement sur l'inéligibilité des fonctionnaires ; 3° contre la mainmise du clergé sur l'Office national et les offices départementaux des Pupilles de la Nation. La Section demande, avec les grandes associations d'anciens combattants, que les membres des comités de ces offices soient élus et que le nombre des mandataires chargés d'être les délégués aux offices soit proportionnel à l'importance numérique de chaque association.

Doné (Maine-et-Loire).

15 avril. — M. A.-F. Héroid, vice-président de la Ligue, expose le but et l'action de la Ligue devant 300 auditeurs. MM. Héry, de la Section de Bressuire, et Héraud, de la Section d'Angers, prêtent leur concours. Vif succès, nombreuses adhésions.

Etampes (Seine-et-Oise).

24 décembre. — La Section demande : 1° l'extension de la compétence des juges de paix ; 2° l'élévation du taux minimum du salaire non imposable ; 3° un supplément d'allocation pour les familles qui se chargent d'élever des pupilles de l'Assistance publique ; 4° la révision des jugements trop hâtifs des conseils de guerre.

18 mars. — M. Séguélos, président de la Section, rend compte de la situation morale et financière.

Hanoi (Tonkin).

15 mars. — La Section demande que la neutralité religieuse soit strictement gardée en Indo-Chine et que l'impôt sur le revenu n'y soit pas décompté au détriment des fan tiles de plus de 4 personnes.

Le Brulat (Var)

25 mars. — Causerie de M. Renaudin, secrétaire de la Section du Pradet, sur la défense républicaine et l'école laïque.

15 avril. — La Section proteste contre le déplacement arbitraire de M. Herpe. Elle demande au Comité Central d'intervenir au faveur de ce fonctionnaire déplacé pour délit d'opinion.

Le Pradet (Var).

24 février. — Causerie de M. Remondin, secrétaire, sur le 24 février 1848.

18 mars. — M. Remondin fait une causerie sur la rentrée des congrégations et la propagande religieuse.

15 avril. — La Section proteste : 1° contre le déplacement arbitraire de M. Herpe, frappé pour ses opinions politiques ; 2° contre la rentrée des congrégations et l'ouverture clandestine d'écoles privées. Elle invite le Comité Central à veiller au maintien de la laïcité. Elle approuve le manifeste que les grandes associations des mutilés ont publié pour protester contre l'ingérence des associations

reigieuses dans l'administration des Pupilles de la Nation.

Le Vigan (Gard).

13 avril. — M. Rivals, président de la Section d'Almargues, expose la politique extérieure de la Ligue depuis 1917. La Section félicite le Comité Central de l'œuvre accomplie ; elle reconnaît que la *Déclaration des Droits des peuples* est une suite logique de la *Déclaration des Droits de l'homme* et elle invite tous les citoyens à se joindre à la Ligue pour hâter l'avènement d'une République pacifique et fraternelle.

Levallois-Perret (Seine).

12 avril. — La Section engage le Comité Central à suivre l'affaire Bossard et à réclamer la révision des procès Marly, Cahiaux, Landau, Goldsky. Elle demande la libération des citoyens impliqués dans le « complot » communiste. Elle félicite M. Kerambrou, juge d'instruction au Havre, pour son attitude courageuse et proteste contre l'injustice dont il vient d'être victime.

Lille (Nord).

25 mars. — La Section demande : 1° que les impôts sur le revenu soient maintenus ; 2° que les fraudes en matière d'impôts soient impitoyablement poursuivies ; 3° que les détenteurs de valeurs au porteur ne puissent échapper à l'impôt général sur le revenu ; 4° que les bénéfices agricoles soient taxés au même titre que les autres bénéfices ; 5° que les contribuables exerçant des professions libérales soient soumis aux mêmes mesures de contrôle que les commerçants et les industriels ; 6° que les propriétaires d'immeubles soient imposés d'après le revenu réel ; 7° que les mesures de contrôle soient maintenues et renforcées.

Lyon (Rhône).

23 avril. — Soucieuse du bon renom de la France la Section proteste contre les expressions outrageantes adressées par le président du Conseil à un peuple désarmé, qui, en défendant ses droits de nation, défend le droit de tous les peuples.

Mouriés (Bouches-du-Rhône).

11 mars. — La Section proteste contre l'augmentation toujours croissante du prix de la vie et particulièrement contre la hausse du pain. Elle demande une amnistie pleine et entière pour les victimes des conseils de guerre, et la libération immédiate de Marly.

Nantes (Loire-Inférieure).

Avril. — La Section, considérant que Joanne d'Arc est une héroïne nationale, mais que la cérémonie instituée en son honneur est une cérémonie d'ordre purement religieux, émet le vœu que les maîtres des écoles publiques ne soient, sous aucun prétexte, sollicités de conduire leurs élèves à la procession organisée le jour de cette fête.

Neuicq-Monguyon (Charente-Inférieure).

Avril. — M. Gustave Hubbard, ancien député, fait une conférence chaleureusement applaudie sur la *Ligue des Droits de l'Homme, la morale internationale et la République française*.

Oullens (Rhône).

23 septembre. — La Section émet le vœu que, s'inspirant des travaux de nos assemblées de 1789, la Société des Nations nous dote d'une constitution internationale proclamant le Droit des peuples de vivre libres, et que l'Assemblée de Genève organise une force armée internationale capable de faire respecter ses arrêtés.

Papeete (Tahiti).

Septembre 1922. — La Section fait, en faveur des Russes affamés, une collecte qui réunit 6.500 francs.

9 octobre 1922. — La Section demande l'intervention du Comité Central pour obtenir la promulgation de l'arrêté de la loi sur les accidents du travail, des articles de la loi sur les associations qui ne visent pas les groupements confessionnels et de la loi sur la liberté de réunion. Elle émet le vœu que les notes attribuées chaque année aux fonctionnaires soit communiquées obligatoirement aux intéressés.

Paris (VI^e Monnaie-Odeon).

Avril. — La Section appuie la proposition de la Fédération des locataires de la Seine tendant à obtenir la loca-

tion du séminaire Saint-Stulpice pour y loger quatre à cinq cents ménages. Elle proteste contre le déplacement du professeur Herpe et demande au Comité Central d'intervenir en sa faveur.

Paris (VII^e).

Avril. — La Section émet le vœu : 1° que les conseils de discipline soient présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire et composés, en nombre égal, des représentants élus du personnel et de l'administration ; 2° que les fonctionnaires traduits devant eux soient autorisés à présenter ou faire présenter leur défense par des représentants de leur choix ; 3° que les avis de ces conseils soient obligatoires pour le ministre compétent ; 4° que le recours en révision à la suite de faits nouveaux soit ouvert aux intéressés avec les mêmes garanties que celles qui leur sont accordées lorsqu'ils comparaissent pour la première fois devant le conseil de discipline. Elle demande : 1° que, dans le projet de loi sur les loyers en instance devant le Sénat, la majoration ne soit que de 45 0/0 au maximum ; 2° que ce taux soit appliqué aux bénéficiaires de la loi du 31 février 1912 ; 3° que les propriétaires n'aient pas le droit de créer des majorations supplémentaires ; 4° que les congés soient obligatoirement motivés ; 5° que la loi produise son effet jusqu'au 1^{er} janvier 1927.

Paris (IX^e).

18 mars. — La Section discute la question de l'impôt sur les salaires.

15 avril. — La Section demande : 1° qu'un seul impôt soit maintenu, impôt sur le revenu global et progressif, impôt de remplacement et non de superposition ; 2° que des sanctions légales répriment sévèrement l'évasion fiscale ; 3° que le Comité Central poursuive la réalisation de ces vœux.

Philippeville (Constantine).

15 avril. — La Section proteste contre l'occupation de la Ruhr et souhaite que la Société des Nations soit saisie de ce problème. Elle s'élève contre les arrestations illégales pour délit d'opinion et en particulier contre celle de MM. Cachin et Vaillant-Couturier. Elle réclame l'amnistie en faveur de Marly. Elle demande le maintien de la laïcité de l'enseignement. Elle approuve la campagne de la Ligue contre le scandale de la N'Goko Sangha.

Sceaux (Seine).

11 avril. — La Section émet le vœu que le Conseil Municipal donne le nom de Jaurès à une cité ouvrière ou à une voie publique de Sceaux. Elle demande au Comité Central de protester contre la propagande de l'*Action Française* dans les lycées et les collèges. Elle s'élève contre l'abus et la durée de la détention préventive en matière politique. Elle réclame la mise en jugement immédiate ou l'élargissement de M. Cachin et de ses co-intéressés.

Saint-Denis de Pile (Gironde).

23 février. — Devant 400 personnes, M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence sur *La Ligue et les événements actuels*. Une quête en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice réunit 47 fr. 35 nouvelles adhésions.

17 mars. — La Section demande : 1° que les grévistes de mai 1920 soient réintégré sans condition ; 2° que Marly soit libéré ; 3° que les fonctionnaires obtiennent la liberté syndicale. Elle engage le Comité Central à entreprendre une campagne pour la défense de la liberté individuelle et pour la vote de la proposition de loi Clémenceau.

Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée).

25 mars. — A la suite d'une causerie faite par M. V. Boisdé, président de la Section de la Roche-sur-Yon, la Section de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est reconstituée, 42 adhésions.

Saint-Pierre d'Albigny (Savoie).

15 mars. — La Section fait confiance au Comité Central pour l'étude des responsabilités de la guerre et approuve les campagnes du Comité en faveur de l'école laïque et démocratique. Elle proteste contre les poursuites intentées à MM. Cachin et Vaillant-Couturier. Elle demande la grâce amnistiant pour Marly.

Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne).

17 mars. — M. Klemczynski analyse devant 200 auditeurs, la *Déclaration des Droits de l'Homme*, et rappelle l'origine et l'œuvre de la Ligue. Vifs succès. Nouvelles adhésions.

Memento Bibliographique

Les problèmes financiers internationaux, dont chaque jour qui passe augmente la complexité, comportent-ils une solution scientifique ? Un spécialiste connu, M. NOGARO, professeur à la Faculté de Droit de Paris, le pense et il nous expose la sienne dans un livre remarquablement substantiel : *Reparations, dettes internationales et restauration monétaire* (Ed. des Presses universitaires, 1922, 5 fr.).

Selon M. Nogaró, le règlement des dettes internationales n'est possible que par l'assainissement des monnaies nationales dépréciées. Pour l'obtenir, il propose le maintien du cours forcé dans la circulation intérieure et la reprise des paiements en or pour régler le solde des balances extérieures. Ce système, dont le fonctionnement serait assuré par des caisses centrales de conversion, comporte, d'une part le recours temporaire au crédit des Etats riches en or, d'autre part, la dévaluation provisoire des unités monétaires. Il a pour lui le mérite d'avoir déjà fonctionné pour remédier à des crises locales, mais il ne semble pas impossible qu'il réussisse également dans la crise sans précédent que le monde entier traverse. En tout cas, il est du devoir des Gouvernements de le prendre en considération.

Nous assistions, il y a quelques mois, à une controverse échauffée, devant un public restreint, entre un champion de la monarchie et un défenseur des idées démocratiques; le sujet en était vaste : « l'autorité dans la famille, dans l'atelier, dans l'Etat » et les doctrines pouvaient se déployer et s'opposer à l'aise, grâce au talent dont les deux champions avaient maintes fois fait preuve, nous les avons écoutés passionnément et nous eûmes la joie, d'enregistrer le triomphe — qui sembla facile, tant il fut complet — d'une pensée démocratique bien conçue et bien ordonnée sur des affirmations dogmatiques, indémontrées et sans lien entre elles.

Le défenseur de la démocratie était M. Georges GUY-GRAND, qui publie aujourd'hui un remarquable ouvrage, *La démocratie et l'après-guerre* (Garnier, 1922, 6 fr.). Il n'y condense pas seulement toute la substance de ses précédentes études, parues depuis dix ans sur la démocratie, mais il examine encore le progrès et les conquêtes de l'idée démocratique dans tous les domaines : politique, économique, moral, au cours de ces dernières années. En quelques chapitres, un nombre considérable de faits sont recensés, classés, commentés et leur signification dégagée. L'auteur réfute, avec tact, mais sans équivoque, les objections, vieilles ou rajeunies, que les extrémistes de droite ou de gauche adressent à l'idée démocratique, mais ils saut aussi montrer, sans indigente faiblesse, aux démocrates leur devoir et après avoir lu la conclusion si virile du livre de M. Guy-Grand, tout homme de cœur se sentira prêt à l'action.

En consacrant un livre à l'analyse de *La philosophie naturelle et relativiste de Boskovich* (Ed. de la Vie Universitaire, 1922, 20 fr.), M. NEDELKOVITCH ramène l'attention sur un penseur aux idées originales et qui, par sa doctrine dynamiste de la matière, ses théories du temps et du mouvement, représente au XVIII^e siècle avec Leibnitz, le précurseur de nombreux systèmes scientifiques contemporains. On eût aimé que M. Nedelkovich insistât, tant sur les rapprochements utiles entre les idées de son auteur et celles des philosophes du XIX^e siècle que sur la critique des thèses boskovichiennes. Mais son travail d'analyse rendra les meilleurs services aux études philosophiques.

Et le développement de la production dans un pays est commandé par la bonne distribution du crédit, convient-il de laisser aux initiatives et aux intérêts privés le soin de remplir une telle fonction ? M. ARTHUR TRAVERS-BORSTROM ne le pense pas et, dans son livre le *Mutualisme* (Alcan, 1922, 6 francs) il propose la nationalisation des banques et décrit un système de crédit mutuel qui n'est pas sans analogie avec la banque d'échange de Proudhon.

L'activité du Bureau International du travail ne cesse de se manifester par les publications de documents et d'études les plus utiles. Nous ne pouvons que signaler très brièvement les derniers ouvrages qu'il nous a envoyés. Le *Rapport spécial sur l'état des ratifications de la convention sur la durée du travail*, nous renseigne sur les progrès légaux de la journée de huit heures dans le monde. Trois brochures consacrées respectivement à l'étude de la durée du travail dans l'industrie en Allemagne, en France, en Italie.

Une étude du Dr. CLAPARÈDE, examine les problèmes et les méthodes de l'orientation professionnelle. La question du chômage est représentée par une étude des méthodes d'établissement des statistiques du chômage, par un *Rapport spécial sur l'enquête concernant le chômage*, menée récem-

ment par le bureau et enfin une copieuse analyse des réponses faites à cette enquête par les gouvernements sur les *Remèdes au chômage*.

Signalons enfin l'important rapport de M. MAX LAZARU sur les résultats de sa mission en Bulgarie où il avait été chargé d'étudier l'application de la loi sur le *Service obligatoire de travail* : c'est une excellente monographie, abondamment documentée, et dans laquelle l'auteur présente sous tous ses aspects et dans tous les détails de son fonctionnement une institution hardie et qui semble féconde là où elle est appliquée.

Pour observer les ouvriers, M. JACQUES VALDOUR vit avec eux et travaille de leur métier. De ses passages dans la vie ouvrière, il a rapporté déjà plusieurs livres, sur les marinières, les cultivateurs, les mineurs. Celle fois-ci, il nous décrit les *ouvriers parisiens d'après-guerre* (A. Rousseau, 1921) et son livre, agréable à lire, abondant en notations pittoresques, en observations exactes, a la valeur d'un bon reportage vécu, mais cette « méthode concrète » d'étudier les problèmes ouvriers est bien moins propre que ne le croit son fidèle adepte, à résoudre ces problèmes et même à les poser avec quelque netteté.

Signalons la brochure de M. H. MAXER, qui donne quelques utiles conseils relatifs, aux *placements en valeurs industrielles* (Berger-Levrault, 1922, 3 fr. 50), conseils d'ordre plus psychologique que techniquement financiers. — R. R.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'article, paru ici-même en 1922, sur le *vote des femmes et le Sénat*. Mme ALICE LA MAZIERE y critiquait non sans ironie l'opposition faite par le Sénat au projet de loi conférant aux femmes françaises le droit de vote et l'éligibilité. Cette très intéressante étude vient de paraître à l'Union pour le suffrage des femmes, 53, rue Scheffer (16^e). Elle forme une élégante plaquette de 16 pages que nos collègues féministes aimeront à répandre autour d'eux (1 fr.).

LIVRES REÇUS

La Brochure Mensuelle, 30, rue de Bretagne :

HAN RYNER : *Une conscience pendant la guerre* : *Vainqueur Gaston Rolland*, 1 fr. 50.

Grès, 21, rue Hautefeuille

J. LOMBON : *Croc Blanc*, 6 fr. 50.

France Édition, 19, rue Gezau :

DESIGNERES : *Détournons-nous du Marxisme*, 12 fr.

Librairie du Travail, 96, quai Jemmapes :

Un livre noir. — *Diplomatique d'après-guerre*, Tome II, 20 francs.

Ligue Française de l'Enseignement, 3, rue Récamier :

La répartition proportionnelle scolaire.

Renaissance du Livre, 78, boulevard Saint-Michel :

DE TARDE et de JOUVENEL : *La politique d'aujourd'hui*, 7 francs.

Rieder, 7, place Saint-Sulpice :

NEILSON : *Comment les diplomates font les guerres*, 10 francs.

Société Chrétienne, 20, avenue Victoria :

VAN ETTEN : *Georges Fox*, 1 fr.

Stock, 155, rue Saint-Honoré :

BRIEUX : *L'avocat*, 4 fr. — *Théâtre complet* : *le berceau*, *Simone*, *Suzette*, 9 fr.

Tallandier, 75, rue Dareau :

GOSSEZ : *La nostalgie du ciel natal*, 6 fr.
GOSSEZ : *Au pays des pâtures*, 6 fr.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS